ENTENTE COLLECTIVE

(Section télévision)

entre

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS
ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC
(APFTQ)

et

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO,
TÉLÉVISION ET CINÉMA
(SARTEC)

Du 15 mars 2001 au 14 mars 2004

ENTENTE COLLECTIVE

PRÉAMBULE

entre

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, ayant son siège social au 740, rue Saint-Maurice, bureau 408, dans la ville de Montréal.

Ci-après dénommée l'APFTQ

et

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, ayant son siège social au 1229, rue Panet, dans la ville de Montréal.

Ci-après dénommée la SARTEC

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT :

L'APFTQ est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie cinématographique et dans l'industrie de la télévision au Québec.

DEUXIÈMEMENT :

La SARTEC est une société formée selon les dispositions de la *Loi des syndicats professionnels* (S.R.Q. 1964, chap.146) enregistrée le 31 mars 1966.

La SARTEC est l'association représentative de tous les auteurs de textes œuvrant en langue française dans le secteur du film dans la province de Québec, telle que reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, le 26 octobre 1989.

Elle a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

TROISIÈMEMENT :

Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente entente collective, les expressions et termes suivants reçoivent l'interprétation ci-après énoncée :

1.01 **ADAPTATION**

Écriture d'un scénario à partir d'une œuvre préexistante en langue française ou autre qui consiste notamment à modifier les personnages et la structure dramatique pour les rendre conformes :

- aux besoins du médium télévision;

ou

- à une autre réalité culturelle ou un environnement différent.

1.02 **AUTEUR**

Toute personne qui écrit un texte visé par la présente entente collective. À moins qu'une distinction ne soit faite, le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui collaborent simultanément ou successivement à l'écriture d'un texte quel que soit leur statut.

1.03 **AUTEUR DU PROJET-SOUMIS**

L'auteur décrit à l'article 5.10 de la présente entente collective.

1.04 **AUTEUR-PRINCIPAL**

Auteur désigné par le producteur pour diriger l'écriture des textes et être responsable devant lui de leur forme finale en effectuant au besoin toutes les modifications qui sont nécessaires notamment celles qui peuvent changer la structure du scénario.

1.05 **BIBLE**

Document écrit décrivant de façon détaillée le cadre général dans lequel évolueront les personnages principaux d'une œuvre de série; les éléments dramatiques communs; les lieux; les thèmes; la progression dramatique; la description détaillée des personnages principaux et de leurs rapports. La bible peut également contenir ou suggérer des intrigues sommaires de quelques épisodes; des exemples de dialogues et de sujets abordés.

1.06 **BUDGET DE PRODUCTION CERTIFIÉ**

Coût total de l'émission établi selon le budget-type de production apparaissant à l'Annexe A de la présente entente collective, en vigueur au premier jour de tournage et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin, ou par tous les partenaires financiers du producteur.

1.07 **CACHET D'ÉCRITURE**

Somme versée à l'auteur par le producteur en contrepartie de la création d'un texte et qui accorde au producteur une licence de production.

1.08 **CACHET DE PRODUCTION**

Somme versée par le producteur à la SARTEC pour le bénéfice des auteurs en contrepartie des licences d'exploitation décrites à la présente entente collective.

1.09 **CANAL SPÉCIALISÉ**

Chaînes spécialisées pour lesquelles le pourvoyeur du service reçoit une remise par abonné (ex. TV5, Vrak TV, Canal D, Canal Vie, RDS, RDI, Historia, Évasion, Séries +, Canal Z), ou tout autre canal ou services similaires qui pourrait se développer dans l'avenir.

1.10 **COMMENTAIRE**

Texte de plus de dix (10) minutes devant être lu dans le documentaire. Le cachet du commentaire est établi en fonction de la durée de la production. Le commentaire de moins de dix minutes correspond à la narration de l'article 10.14 de l'entente collective.

1.11 **CONCEPT**

Présentation écrite sommairement structurée d'une idée d'émission, de formule ou de partie d'émission, non suffisamment élaborée pour entreprendre des démarches de financement.

1.12 **CONSEILLER À LA SCÉNARISATION**

Personne qui, sans participer à l'écriture d'une émission, en suit le développement et, verbalement ou via des rapports de lecture, fait part de ses commentaires et propose des éléments de solution aux problèmes rencontrés par l'auteur.

1.13 **CONTRAT**

Entente écrite entre un auteur et un producteur, conforme aux dispositions de la présente entente collective et rédigée selon une des formules apparaissant en annexe.

1.14 **CONTRAT D'OPTION**

Contrat tel que décrit aux articles 7.06 à 7.19.

1.15 **COPRODUCTION**

Émission produite dans le cadre d'un accord gouvernemental officiel; d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* (L.R.Q. c. S-10.002) ou encore dans le cadre d'un accord privé de coproduction entre deux producteurs dont l'un a son siège social ailleurs qu'au Québec.

1.16 **CORPORATION LIÉE**

Corporation qui a un lien de dépendance avec le producteur ou qui lui est liée selon les définitions qui sont données à ces expressions dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3).

1.17 **DÉVELOPPEMENT**

Période précédant l'enregistrement de l'œuvre unique ou, dans le cas d'une œuvre de série, du premier épisode. L'enregistrement du pilote est considéré comme faisant partie du développement.

1.18 **DIFFUSEUR**

Personne qui acquiert du producteur des droits de diffusion sur l'émission.

1.19 **DIFFUSION**

Toute communication au public d'une émission par tout procédé de transmission ou retransmission connu et inconnu à ce jour notamment par ondes, câble, fil, satellite et ayant pour effet sa représentation à la télévision notamment conventionnelle, non conventionnelle, spécialisée et payante quel que soit le mode ou la formule de paiement (par émission ou par service).

1.20 **DOCUMENTAIRE**

Émission d'information qui n'est pas réalisée spécifiquement à des fins de divertissement et à l'intérieur de laquelle des techniques relatives aux dramatiques ou aux variétés peuvent être utilisées afin de faire passer l'information à donner.

1.21 **DRAMATIQUE**

Émission composée entièrement d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétée(s) par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation, mis en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou la direction d'acteurs, dont le premier marché d'exploitation visé est la télévision.

1.22 **DROIT D'AUTEUR**

Ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux que détient l'auteur sur son œuvre.

1.23 **DROITS VIDÉO**

Droit de manufacturer, distribuer, louer, vendre et autrement exploiter des vidéocassettes, vidéodisques et tous supports et procédés analogues, en tous formats et à des fins d'usage domestique.

1.24 **ÉCRITURE CONJOINTE**

Action de deux ou plusieurs auteurs d'écrire un même texte de sorte qu'il soit impossible de départager leur apport respectif.

1.25 **ÉDITION GRAPHIQUE DU SCÉNARIO**

Publication du scénario, en tout ou en partie, avec ou sans images extraites de l'émission. Ne comprend pas le droit de publier un roman ou une pièce de théâtre tiré du scénario.

1.26 **ÉMISSION**

Œuvre unique ou de série tirée des textes écrits en vertu de la présente entente collective.

1.27 **EMPLOYÉ PERMANENT**

Auteur qui n'est pas un artiste s'obligeant envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées.

1.28 **ENCHAÎNEMENT (TEXTE D')**

Texte de liaison ou de présentation à l'intérieur d'une émission.

1.29 **ENCHAÎNEMENT SÉQUENTIEL OU SCÈNE-À-SCÈNE**

Élaboration du climat, de l'action et de l'intention de chacune des scènes.

1.30 **ENREGISTREMENT**

Tout procédé d'enregistrement d'une émission.

1.31 **ÉPISODE**

Entité à l'intérieur d'une œuvre de série complète en elle-même.

1.32 **FORCE MAJEURE**

Événement extérieur au producteur; que celui-ci ne pouvait prévoir; auquel il ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation. Pour les fins de la présente entente collective, la faillite du diffuseur responsable de la première diffusion de l'émission est considérée comme une force majeure.

1.33 **GALA**

Voir «Variété».

1.34 **JEU À LA PIÈCE**

Conception écrite d'un tour d'adresse, de force, d'intelligence, qui n'est pas intégrée dans un texte autrement contracté en vertu des présentes.

1.35 **JOUR**

Dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. Lorsque l'expression «jours ouvrables» est utilisée, seul les jours juridiques sont comptés.

1.36 **LETTRE D'INTENTION**

La lettre d'intention est une entente écrite entre le producteur et l'auteur en vertu de laquelle l'auteur accepte d'effectuer les travaux d'écriture d'un scénario à partir d'un projet-commandé par le producteur, et ce, au moment où le producteur lui aura confirmé avoir obtenu son financement.

1.37 **LICENCE**

Démembrement du droit d'auteur ou transfert d'intérêt dans ce dernier limité aux droits prévus à la présente entente collective.

1.38 **MAGAZINE**

Émission comportant plusieurs parties distinctes réunies sous un titre général, traitant de un ou plusieurs sujets, animée par un ou des animateurs ou chroniqueurs.

1.39 **NUMÉRO**

Court texte formant un tout : monologue, sketch, gag, parodie, pantomime, etc.

1.40 **ŒUVRE DE COLLECTION**

Deux ou plusieurs œuvres télévisuelles dont l'intrigue de chacune est bouclée et qui sont regroupées pour diffusion à intervalle fixe et en continuité. La continuité d'une œuvre de collection est traduite par la présence dans chacune des composantes d'au moins deux des caractéristiques suivantes :

- un thème;
- une mise en situation c'est-à-dire un état caractéristique commun des personnages ou du déroulement de l'action;
- un ou des personnages principaux.

Chacune des composantes d'une œuvre de collection est considérée comme une œuvre unique, dans la mesure où elle fait l'objet d'une structure financière distincte et d'engagements distincts des bailleurs de fonds.

1.41 **ŒUVRE DE COMMANDITE**

Émission destinée aux fins propres, notamment publicitaires, industrielles, pédagogiques ou promotionnelles, d'une personne, à l'exclusion d'un diffuseur, qui en assume les coûts de production.

1.42 **ŒUVRE DE SÉRIE**

Œuvre télévisuelle qui regroupe deux épisodes et plus qui ont en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

1.43 **ŒUVRE UNIQUE**

Œuvre télévisuelle formant une entité distincte et complète.

1.44 **OPTION**

Voir «contrat d'option».

1.45 **PAROLES**

Mots d'une chanson ou de toute œuvre de musique vocale.

1.46 **PART-PRODUCTEUR**

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'émission à travers le monde, par les moyens prévus aux licences d'exploitation consenties en vertu de la présente entente collective après les déductions suivantes :

toutes dépenses autorisées par les partenaires financiers et se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'émission incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs, les frais de promotion, transport, assurances, douanes, taxes fiscales, et les frais raisonnables d'administration du producteur tels qu'acceptés par les investisseurs. Lorsqu'une personne ou une corporation liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les frais déductibles sont établis selon la pratique de l'industrie.

Pour les fins du présent article, tout apport financier de diffuseurs et avances de distribution qui contribuent à compléter la structure financière de la production ne sont pas des recettes brutes tirées par le producteur.

1.47 **PERSONNE**

Personne physique ou morale.

1.48 **PILOTE**

Épisode d'essai produit dans le but d'évaluer une œuvre de série.

1.49 **PRÉSENTATION**

Comporte, pour le documentaire, la description du sujet, un aperçu de la structure ou du déroulement et des thèmes; comporte également, le cas échéant, le traitement cinématographique prévu ainsi que la liste des principaux participants et lieux.

1.50 **PRODUCTEUR**

Personne morale, membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'APFTQ, incluant toute corporation liée ou, si le contexte l’exige, toute personne physique dûment autorisée pour agir au nom du producteur.

1.51 **PRODUCTION**

Ensemble des moyens financiers, artistiques et techniques mis en œuvre dans l'élaboration d'une émission. Selon les circonstances, peut également désigner la période qui suit le premier jour d'enregistrement d'une œuvre unique ou du premier épisode d'une œuvre de série à l'exclusion de tout pilote.

1.52 **PRODUIT DÉRIVÉ**

Éléments d'une émission, créés par l'auteur, en sa qualité d'auteur, utilisés dans la fabrication de jeux, jouets, objets décoratifs et utilitaires, œuvres des arts plastiques ou des arts appliqués, et plus généralement toutes les applications communément désignées sous le nom de «*merchandising*».

1.53 **PROJET**

Document qui décrit sommairement les objectifs et orientations d'une œuvre unique ou de série; le cheminement dramatique; la description des personnages et le traitement, mais d'une manière suffisamment élaborée pour entreprendre les démarches de financement, du développement ou de la production.

1.54 **PROJET-SOUMIS**

Voir article 4.02.

1.55 **PROJET-COMMANDÉ**

Voir article 4.03.

1.56 **QUESTIONNAIRE**

Rédaction d'un jeu de questions et/ou de réponses pour une émission intégralement constituée d'un quiz.

1.57 **RECHERCHISTE**

Toute personne qui par sa recherche contribue à la préparation du contenu de l'émission. Sont partie intégrante de la tâche du recherchiste, la préparation de dossiers, le contact avec des invités, la cueillette de renseignements sur des événements, des situations ou des personnes, l'étude, l'analyse et l'interprétation de ces renseignements, la préparation de rapports de recherche dont le libellé ne doit pas être lu en ondes ni paraître à l'écran.

Exceptionnellement, dans le cas du recherchiste engagé à la semaine, sa tâche peut également comprendre la conception de jeu à la pièce, la rédaction de questionnaires, la rédaction de textes d'enchaînement et de présentation.

1.58 **REDEVANCES**

Sommes versées à l'auteur par une société de perception ou par le producteur en contrepartie de l'exploitation des licences accordées par le contrat.

1.59 **RÉÉCRITURE**

Écriture, résultant d'un changement majeur d'orientation, de structure ou de comportement des personnages, demandée par le producteur après l'acceptation de la version finale.

1.60 **RÉSILIATION**

Révocation sans effet rétroactif d'un contrat par l'effet de la loi ou par l'application d'une disposition de la présente entente collective.

1.61 **RETOUCHES**

Corrections ou changements mineurs apportés au texte, aux dialogues, aux personnages ou à l'action et qui ne changent pas la structure du scénario. Les retouches servent également à harmoniser les textes d'une œuvre de série pour respecter la façon propre des personnages de s'exprimer.

1.62 **RETOUCHES TECHNIQUES**

Corrections mineures faites en cours de production, pour des ajustements de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage.

1.63 **RÉVISEUR TECHNIQUE**

Personne désignée par le producteur pour effectuer, s'il y a lieu, les retouches techniques au moment de la production.

1.64 **SALLES COMMERCIALES**

Lieux généralement utilisés pour la projection d'œuvres cinématographiques ou pour le divertissement public où des frais d'admission sont imposés.

1.65 **SALLES NON COMMERCIALES**

Lieux où on projette des œuvres cinématographiques directement devant un auditoire au bénéfice d'institutions ou organismes dont la principale activité n'est pas la présentation publique commerciale d'œuvres cinématographiques, incluant des lieux tels notamment, les institutions d'enseignement, les bateaux, avions, bases militaires, consulats et ambassades canadiennes.

1.66 **SAISON DE DIFFUSION**

Le moindre des deux blocs d'épisodes d'une œuvre de série :

- dont la diffusion est confirmée par un diffuseur;
- ou
- dont la diffusion est prévue sur une période allant du mois de septembre d'une année au mois de mai de l'année suivante.

1.67 **SCÉNARIO**

Texte décrivant l'évolution dramatique séquence par séquence et scène par scène; le comportement et l'évolution des personnages ainsi que les dialogues ou, dans le cas d'un documentaire, la chronologie des faits et événements pertinents ainsi que la narration, s'il y a lieu.

1.68 **SÉRIE**

Voir «Œuvre de série».

1.69 **SUITE SÉQUENTIELLE**

Consiste en une description des séquences prévues au documentaire en vue du tournage; comporte tous les éléments nécessaires à l'explication de la démarche de l'auteur.

1.70 **SYNOPSIS**

Développement d'une idée comprenant les principales indications d'une intrigue, d'une situation et/ou l'esquisse des personnages et/ou le plan détaillé du matériel sonore ou visuel à enregistrer.

1.71 **TARIF**

Table de rémunération minimale.

1.72 **TÉLÉVISION**

Tout procédé qui permet ou résulte en la diffusion d'une émission.

1.73 **TEXTE**

Toute matière écrite en vue de la production d'une émission.

1.74 **TRADUCTION**

Transposition en français d'un scénario ou du texte d'une œuvre audiovisuelle pré-existante lorsqu'il n'y a pas lieu de modifier les personnages et la structure dramatique pour les rendre conformes à une autre réalité culturelle ou à un environnement différent.

1.75 **VARIÉTÉ**

Émission composée principalement de prestations d'artistes de la chanson, d'humoristes, de danseurs, d'artistes visuels, de cirque, de musiciens avec ou sans animateur. Comprend le gala.

1.76 **VERSION DIALOGUÉE**

Version du scénario incluant l'ensemble des répliques qu'échangent les personnages.

1.77 **VERSION FINALE**

Version du scénario acceptée par le producteur.

CHAPITRE 2

OBJET DE L'ENTENTE, RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE

2.01 La présente entente collective a pour objet de fixer :

- les conditions minimales d'écriture des auteurs œuvrant en langue française dont les services professionnels sont retenus par les producteurs indépendants d'émissions destinées à la télévision;
- les conditions d'acquisition de licences de production et d'exploitation des œuvres des auteurs œuvrant en langue française, que ces œuvres soient soumises ou commandées.

2.02 L'APFTQ, ses membres et permissionnaires reconnaissent la SARTEC comme agent négociateur exclusif des auteurs compris dans la reconnaissance accordée à la SARTEC par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes le 26 octobre 1989 en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.

2.03 La SARTEC reconnaît l'APFTQ comme agent négociateur et représentant exclusif des producteurs indépendants. Aux fins de la présente entente, tout producteur doit être membre régulier, membre stagiaire ou membre permissionnaire de l'APFTQ. La SARTEC convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non membre de l'APFTQ de se prévaloir de ladite convention ou de négocier avec un producteur indépendant non membre des conditions plus avantageuses que celles figurant dans la présente.

Nonobstant le paragraphe précédent, un producteur indépendant non-membre de l'APFTQ peut se prévaloir de ladite convention en signant la lettre d'adhésion à l'entente collective figurant à l'Annexe M.

2.04 Malgré l'existence de la présente entente collective, l'auteur conserve la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'auteur et le producteur ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'auteur qu'une condition prévue par la présente.

2.05 Toute dérogation à l'un ou l'autre des articles de la présente doit être autorisée par la SARTEC et l'APFTQ, à moins qu'elles ne conviennent de référer le cas au Comité paritaire.

CHAPITRE 3

AIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE

3.01 Sous réserve de ce qui est énoncé à l'article 3.04, la présente entente collective s'applique aux auteurs dont les services sont retenus par le producteur ou aux auteurs de qui le producteur acquiert des droits de production et d'exploitation, pour les textes en langue française ci-après décrits :

3.01.01 Les textes créés originellement pour la production d'émissions de télévision au Canada;

3.01.02 Les adaptations d'œuvres quelle qu'en soit la langue d'origine pour la télévision au Canada.

3.02 La présente entente collective s'applique également à la recherche faite par l'auteur du scénario documentaire.

3.03 Les textes créés pour un documentaire qui fait l'objet d'une sortie en salles préalablement à sa diffusion sont assujettis à la présente entente aux termes de l'annexe I, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

3.04 Nonobstant ce qui a été établi à l'article 3.01, la présente entente collective ne s'applique pas aux personnes dont les services sont retenus par le producteur lorsque :

3.04.01 elles agissent à titre de conseiller à la scénarisation;

3.04.02 elles écrivent des textes et ne sont pas domiciliés au Canada;

3.04.03 elles agissent à titre de recherchistes;

3.04.04 elles agissent à titre de paroliers lorsqu'elles n'agissent pas autrement comme auteur de l'émission;

3.04.05 elles effectuent des traductions françaises de textes destinés à la production d'émissions, leur doublage ou sous-titrage;

3.04.06 elles écrivent des textes destinés aux œuvres de commandite;

3.04.07 elles agissent à titre de réviseur technique;

3.04.08 elles écrivent des textes à titre d'employés permanents du producteur;

3.04.09 elles agissent à titre de journalistes, de chroniqueurs, d'animateurs ou de toute profession autre que scénariste, et à ce titre peuvent écrire des textes pour l'exécution de leurs fonctions qui ne sont pas commandés ou exigés par le producteur.

3.05 La reconnaissance du statut d'employé permanent à un auteur est régie par la procédure prévue à l'annexe J.

3.06 Les auteurs assujettis à la présente entente collective qui sont appelés à écrire simultanément en français et dans une autre langue, ou à participer à l'écriture d'un projet développé simultanément en français et dans une autre langue, sont assujettis aux conditions particulières énoncées dans l'annexe K.

3.07 La présente entente ne s'applique pas à l'acquisition des droits sur un texte en langue française déjà existant en vue de son adaptation télévisuelle dans une autre langue que le français, dans la mesure où l'écriture de ce texte n'a pas déjà fait l'objet d'un contrat d'écriture en vertu de la présente entente collective.

CHAPITRE 4

PROJET-SOUMIS, PROJET-COMMANDÉ

4.01 La présente entente collective prévoit deux types de projets qui s'appliquent tant à l'œuvre unique qu'à l'œuvre de série : le projet-soumis et le projet-commandé.

PROJET-SOUMIS

4.02 Le projet-soumis est initié par l'auteur et repose sur des éléments de départ qu'il a rédigés de façon spéculative. Ces éléments de départ prennent l'une ou l'autre des formes suivantes

4.02.01 Un projet;

4.02.02 Une bible;

4.02.03 Un ou des scénarios.

PROJET-COMMANDÉ

4.03 Le projet-commandé est initié par le producteur et repose sur l'un ou l'autre des éléments de départ suivants :

4.03.01 Une œuvre pré-existante sur laquelle le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle;

4.03.02 Un dossier de recherche;

4.03.03 Un devis pédagogique, scientifique ou technique basé sur un cahier de charges, lorsqu'il s'agit d'émission éducative ou à contenu spécifique;

4.03.04 Un concept sur lequel le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle.

PROJET-SOUMIS ET COMMANDÉ

Droits

4.04 Les droits relatifs aux éléments de départ d'un projet-soumis appartiennent à l'auteur de ces éléments.

4.05 Les droits relatifs aux éléments de départ d'un projet-commandé appartiennent au producteur.

4.06 Les droits relatifs à tout texte écrit en vertu d'un contrat d'écriture régi par la présente entente collective, appartiennent à l'auteur. Le producteur bénéficie par ailleurs des licences de production et d'exploitation décrites à la présente entente collective aux conditions décrites au chapitre 9.

CHAPITRE 5

STATUT PROFESSIONNEL DES PARTIES

STATUT DU PRODUCTEUR

5.01 Le producteur prend l'initiative de la production d'une émission et en assume la responsabilité financière, technique et artistique en plus d'en garantir la livraison au diffuseur.

5.02 Le producteur répond du choix de l'auteur. Il lui assure les conditions prévues par la présente entente collective.

STATUT DE L'AUTEUR

5.03 L'auteur est un travailleur autonome dont le producteur retient les services ou acquiert les droits pour les textes destinés à la production. L'auteur assume la responsabilité de l'écriture des textes et en est le premier titulaire des droits. Seule la personne qui écrit le texte peut prétendre au statut d'auteur en vertu de la présente entente collective.

5.04 L'auteur peut, s'il le souhaite, suggérer des noms de comédiens pour interpréter les rôles des personnages principaux ou secondaires. L'auteur peut également suggérer des noms de réalisateurs.

5.05 Avec l'accord du producteur, l'auteur du scénario peut assister aux lectures, aux répétitions, aux enregistrements ou au tournage de la production tirée de son texte.

5.06 Une fois le montage terminé, l'auteur du scénario a droit de visionner, sur demande, la production. Le producteur peut, à défaut de visionnement, fournir à l'auteur une vidéocassette de la production.

5.07 Lorsqu'il l'inscrit lui-même, le producteur informe l'auteur du scénario de toute inscription de l'émission à un festival, un gala ou tout autre événement du même genre.

AUTEUR-PRINCIPAL

Œuvre de série

5.08 Lorsque plusieurs auteurs participent à l'écriture d'une œuvre de série, le producteur peut, après entente avec les auteurs concernés, désigner un auteur pour diriger l'écriture des textes et répondre devant lui de leur forme finale. L'auteur ainsi désigné porte alors le titre d'auteur-principal.

5.09 Dans le cadre d'un projet-soumis, c'est l'auteur du projet-soumis qui est, s'il y a lieu, désigné comme auteur-principal, à moins qu'il n'ait accepté la désignation d'un autre auteur.

AUTEUR DU PROJET-SOUMIS

Œuvre unique – Œuvre de série

5.10 L'auteur de l'un ou l'autre des éléments de départ d'un projet-soumis qui sont décrits à l'article 4.02, acquiert, aux fins de la présente entente collective, le statut d'auteur du projet-soumis par la conclusion d'un contrat d'option ou d'écriture avec un producteur qui accepte cet élément de départ.

5.11 L'auteur du projet-soumis choisit son ou ses auteurs collaborateurs, sous réserve de l'accord du producteur.

ÉCRITURE CONJOINTE

5.12 Lorsque deux ou plusieurs auteurs écrivent conjointement de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés, aux fins de la présente entente collective, comme un seul auteur.

5.13 Comme conséquence de ce qui a été énoncé à l'article précédent, deux ou plusieurs auteurs qui écrivent conjointement peuvent, pourvu qu'ils poursuivent leur écriture conjointe, partager le statut d'auteur du projet-soumis.

CHAPITRE 6

GARANTIES, GÉNÉRIQUE ET TITRE DE L'ÉMISSION

GARANTIES

6.01 L'auteur déclare et garantit qu'il a tous les droits et la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, le texte :

6.01.01 est original;

6.01.02 n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur;

6.01.03 ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

6.02 Le producteur déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, tout texte et élément qu'il fournit à l'auteur :

6.02.01 est original;

6.02.02 n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur;

6.02.03 ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

6.03 Les garanties prévues aux articles 6.01.03 et 6.02.03 ne s'appliquent pas à l'égard des faits et personnages basés sur des faits ou personnages réels qui sont déclarés par les parties au contrat d'écriture. À cet égard, l'auteur et le producteur conviennent de prendre les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autrement atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne, et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.

6.04 L'auteur ou le producteur qui détient les droits d'adaptation sur un texte garantit l'autre partie contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers sur la détention des droits.

6.05 Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à une des garanties prévue aux articles 6.01, 6.02, 6.03 et 6.04, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour les dommages subis suite à ce recours.

Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement concernant les garanties prévues aux articles 6.01, 6.02, 6.03 et 6.04 doit être autorisé par le producteur et l'auteur.

6.06 Les garanties ci-avant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation, un risque de poursuite ou la connaissance d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

GÉNÉRIQUE – PUBLICITÉ

6.07 Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme apparaît au générique de l'œuvre unique ou de chacun des épisodes de l'œuvre de série auquel il participe. Cette mention reflète adéquatement la nature de l'apport créatif de l'auteur et est prévue au contrat d'écriture.

6.08 Certaines formulations de mentions au générique peuvent être retenues :

- auteur
- texte de
- série de
- feuilleton/téléroman de
- dramatique ou comédie de
- scénario et dialogues de

ou toute autre formulation jugée acceptable par les deux parties. La mention au générique est indiquée au contrat. Le cas échéant, l'auteur d'un scénario documentaire qui fait sa propre recherche a droit à une mention au générique à cet effet.

6.09 La mention au générique de l'auteur d'une œuvre unique ou l'auteur d'un épisode d'une œuvre de série doit être au moins de même importance et au même rang (générique de début et/ou de fin) que celle accordée au réalisateur de l'œuvre unique ou de l'épisode de l'œuvre de série.

6.10 Lorsque plusieurs auteurs collaborent à une même émission, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique.

6.11 Seuls les signataires d'un contrat en vertu de la présente entente collective ont droit à une mention au générique à titre d'auteur des textes. Cette disposition n'a pas pour effet d'exclure du générique les auteurs qui seraient visés à l'article 3.04.

6.12 Indépendamment des autres mentions au générique pour le ou les auteur(s), la personne qui a eu l'idée originale d'une émission a droit à une mention à cet effet au générique.

6.13 Le producteur soumet à l'auteur, dès que disponible, le texte du générique. À cette fin, le producteur prend les moyens raisonnables pour soumettre une proposition de l'ensemble des mentions des auteurs au générique avant le début du tournage de l'émission concernée.

Malgré ce qui précède, dans les cas autres que d'écriture conjointe ou partagée, lorsqu'il n'y a pas eu de résiliation de contrat d'écriture antérieur pour l'émission concernée, d'ajout d'auteur, ni de poursuite de l'écriture après résiliation, ni de réécriture par un autre auteur et ni d'autres mentions au générique que celles prévues aux contrats d'écriture du scénario, le producteur n'a pas l'obligation de soumettre le texte du générique à l'auteur. Dans un tel cas, les mentions au générique prévues au contrat d'écriture s'appliquent et lient les parties.

6.14 L'auteur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir au producteur une demande écrite avant l'enregistrement du générique. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus à la présente entente collective.

6.15 Tout différend en ce qui concerne les mentions au générique de plusieurs auteurs est porté devant le Comité d'arbitrage de crédits. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir une décision du Comité d'arbitrage des crédits en temps utile, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.

6.16 Le producteur fait les meilleurs efforts afin que la mention négociée au contrat de l'auteur du scénario fasse partie de la publicité ou de la promotion de l'émission, à l'exclusion des cas où seul le titre de l'émission est mentionné. Le producteur s'engage à transmettre la mention de l'auteur du scénario prévu au contrat ainsi que les conditions qui s'y rapportent à toutes les firmes qui distribuent l'émission avec lesquelles il contracte directement.

Le producteur ne sera pas tenu responsable des manquements des tiers dans la mesure où il a fait les efforts ci-avant mentionnés.

6.17 Le producteur peut avec l'accord de l'auteur faire usage du nom, des photographies de l'auteur et des notes biographiques que celui-ci lui remet à l'occasion de la promotion de l'émission. Toute autorisation à cet effet devient caduque lorsque l'auteur se prévaut de l'article 6.14.

TITRE

6.18 L'utilisation par le producteur d'un titre de projet-soumis bénéficiant de la protection de la législation en matière de propriété intellectuelle est limitée à l'exercice des licences consenties en vertu de la présente entente collective. De plus, le producteur ne peut enregistrer le titre comme marque déposée sans l'accord écrit de l'auteur.

6.19 L'auteur ne fait aucun usage personnel du titre de projet-commandé bénéficiant de la protection de la législation en matière de propriété intellectuelle.

6.20 Les parties n'utilisent aucun titre qui pourrait semer de la confusion entre un projet-soumis ou commandé auquel elles ont, à une étape ou à une autre, collaboré et un nouveau projet initié par l'une ou l'autre d'entre elles.

CHAPITRE 7

CONTRAT, ACQUISITION DE DROITS, OPTION, ÉCRITURE, RÉSILIATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

7.01 Toute entente entre un auteur et un producteur relativement à un texte doit être consignée dans un écrit signé par l'auteur et un représentant autorisé du producteur.

7.02 Lors de la négociation ou de la signature d'un contrat, l'auteur peut être accompagné ou représenté par son agent ou son mandataire. Pour la signature d'un contrat, le mandataire doit être dûment autorisé par écrit.

7.03 Le producteur qui désire entreprendre des démarches relativement au financement du projet d'un auteur doit obtenir au préalable l'autorisation de ce dernier. Cette autorisation prend la forme soit d'un contrat d'option (accompagné ou non d'un contrat d'écriture), soit d'un contrat d'écriture ou d'un contrat d'acquisition de droits.

CONTRAT D'ACQUISITION DE DROITS

Concept

7.04 L'auteur ne peut accorder une cession totale de ses droits que sur un concept pré-existant. Cette cession fait l'objet d'une entente de gré à gré entre l'auteur et le producteur.

Recherche

7.05 Malgré l'article 7.04 qui précède, lorsqu'un auteur d'un scénario documentaire effectue la recherche, incluant la rédaction d'un rapport de recherche, l'auteur accorde au producteur une cession complète des droits qu'il détient ou pourrait détenir sur ladite recherche, les éléments de recherche et le rapport de recherche, le cas échéant, sous réserve du parfait paiement du cachet prévu à cet effet.

Dans l'éventualité où le producteur décide de ne pas produire l'émission, l'auteur qui désire acquérir les droits sur la recherche peut négocier l'acquisition desdits droits avec le producteur.

Le contrat de recherche peut être dans la forme prévue à l'Annexe G.

CONTRAT D'OPTION

Projet-soumis

7.06 Le contrat d'option porte sur un ou des éléments de départ d'un projet-soumis soit un projet, une bible, un ou des scénarios (en tout ou en partie). Dans le cas d'un scénario, le contrat précise l'étape de développement du scénario faisant l'objet de l'option.

7.07 Le contrat d'option est une entente écrite entre le producteur et l'auteur du projet-soumis en vertu de laquelle ce dernier donne au producteur la possibilité d'acquérir une licence sur le ou les texte(s) faisant l'objet de l'option. L'option est exclusive et irrévocable.

7.08 Tout contrat d'option doit prévoir :

- la durée et le coût de l'option;
- les modalités de son renouvellement, s'il y a lieu, et les versements qui y sont rattachés.

7.09 Seul le montant de la première option est déductible du cachet d'écriture.

7.10 Le coût et la durée de l'option ou de son renouvellement sont négociés de gré à gré.

7.11 Nonobstant l'article 7.10, aucun contrat d'option ne peut excéder une durée d'un an. De plus chaque renouvellement d'option est également d'une durée d'au plus un an.

7.12 De plus, aucun renouvellement de l'option ne peut être automatique, le producteur devant démontrer à la satisfaction de l'auteur qu'il poursuit des démarches pour intéresser un diffuseur à l'émission ou pour obtenir d'organismes privés ou publics le financement nécessaire au développement du projet de l'auteur ou à sa production. À la demande de l'auteur, le producteur fournit des pièces justificatives à cet effet.

7.13 Tout contrat d'option doit être conditionnel au parfait paiement par le producteur des montants négociés pour acquérir l'option et son renouvellement, et au respect des obligations précisées aux articles 7.11 et 7.12.

7.14 Le contrat d'option est dans la forme prescrite à l'annexe B.

7.15 Dans le cas d'une coproduction, les parties s'entendent pour que le contrat d'option puisse être dans une forme différente de celle prescrite à l'annexe B.

7.16 Un contrat d'écriture ou de licence conforme aux dispositions de la présente entente collective, dûment signé par l'auteur et le producteur, peut être joint au contrat d'option pour prendre effet, le cas échéant, lors de la levée d'option.

7.17 Le producteur signifie par écrit à l'auteur, au plus tard dix (10) jours avant l'échéance de l'option, sa volonté de se prévaloir de cette dernière. Cette signification a pour effet de lever l'option et de donner effet, le cas échéant, à l'échéance de l'option, au contrat d'écriture ou de licence annexé au contrat d'option.

7.18 Si aucun contrat d'écriture n'accompagne le contrat d'option, le producteur doit pour lever l'option signer un contrat d'écriture avec l'auteur avant l'échéance de l'option.

7.19 Si l'option n'est pas levée conformément aux articles 7.17 ou 7.18, l'auteur du projet-soumis peut disposer à sa guise des éléments de départ du projet-soumis à l'échéance du délai prévu au contrat d'option.

LETTRE D'INTENTION

7.20 Les conditions, la durée de la lettre d'intention et son renouvellement sont négociés de gré à gré entre les parties.

7.21 Nonobstant l'article 7.20, la lettre d'intention ne peut excéder une période de trois (3) mois. Le renouvellement d'une durée maximale de trois (3) mois est permis.

7.22 La lettre d'intention est dans la forme prescrite à l'annexe C.

7.23 Un contrat d'écriture conforme aux dispositions de la présente entente collective, dûment signé par l'auteur et le producteur, peut être joint à la lettre d'intention pour prendre effet sur avis écrit du producteur lors de l'obtention dudit financement.

7.24 Le producteur doit aviser par écrit l'auteur et la SARTEC de la mise en vigueur du contrat d'écriture dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables après l'obtention du financement.

CONTRAT D'ÉCRITURE

Conditions générales

7.25 Le contrat d'écriture doit être signé avant que l'auteur ne commence son travail.

Objet du contrat d'écriture

7.26 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, le contrat d'écriture porte sur un ou plusieurs des textes suivants :

7.26.01 Un projet d'œuvre unique ou de série;

7.26.02 Une bible d'œuvre de série;

7.26.03 Un scénario d'œuvre unique;

7.26.04 Un ou des scénario(s) d'œuvre de série;

7.26.05 Des retouches, si elles sont effectuées par un autre auteur que l'auteur du texte;

7.26.06 Une réécriture;

7.26.07 Des textes à la minute près;

7.26.08 Un questionnaire;

7.26.09 L'écriture d'un concept, d'une conception de gala, de variétés, de magazine ou de jeu à la pièce;

7.26.10 une ou des étapes particulières conformément aux articles 7.33 et 7.35.

7.27 Le contrat d'écriture de l'auteur du scénario documentaire prévoit aussi, s'il y a lieu, le travail de recherche.

Écriture conjointe

7.28 Deux ou plusieurs auteurs qui écrivent conjointement un même texte de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs interviennent au même contrat. Ils sont donc solidairement responsables des obligations et tributaires des droits qui y sont prévus pourvu qu'ils poursuivent leur écriture conjointe.

7.29 En écriture conjointe, le producteur peut prévoir au contrat d'écriture qu'en cas de désaccord entre les auteurs d'un projet-soumis, le producteur peut continuer la scénarisation avec l'un ou l'autre des auteurs de ce projet-soumis. Dans le cas d'un projet-commandé, à moins de dispositions contraires dans le contrat d'écriture, le producteur peut continuer la scénarisation avec tout auteur.

Contrat d'écriture du projet ou de la bible

7.30 En projet-soumis, le contrat d'écriture de l'auteur de la bible comporte obligatoirement un droit de premier refus sur les scénarios de l'œuvre de série.

7.31 En projet-commandé, le contrat d'écriture de l'auteur du projet et de la bible peut comporter un droit de premier refus sur le ou les scénarios subséquents.

Contrat d'écriture d'un scénario

7.32 Le contrat d'écriture d'un scénario de dramatique doit porter sur toutes les étapes suivantes : synopsis, enchaînement séquentiel ou scène-à-scène, première version dialoguée, deuxième version dialoguée (si demandée par le producteur), version finale et retouches nécessaires pour le tournage.

Dans le cas d'un scénario de documentaire, le contrat d'écriture doit porter sur les étapes suivantes : la présentation, la suite séquentielle, le commentaire.

7.33 Nonobstant le paragraphe 7.32, le producteur peut retenir les services d'un auteur pour une ou des étapes particulières d'un scénario d'émission dans les cas suivants :

- pour le scénario de documentaire sous réserve du respect des dispositions particulières prévues au chapitre 10 à cet effet;
- lorsque le producteur ajoute un auteur en cours d'écriture conformément aux dispositions de la présente entente;
- lorsque le producteur contracte avec un auteur pour poursuivre les travaux d'écriture suite à une résiliation de contrat et une acquisition de droits intervenues conformément aux dispositions de la présente entente.

Contrat partagé

7.34 Le contrat d'écriture d'un scénario peut être partagé entre plusieurs auteurs. Dans ce cas les auteurs doivent en être informés au préalable et le contrat doit préciser tant le nom des auteurs concernés que les étapes qui leur sont demandées.

Contrat d'écriture de synopsis, scène-à-scène ou première version dialoguée

7.35 Nonobstant l'article 7.32, le contrat d'écriture peut porter sur un ou des synopsis ou un ou des scène-à-scène ou une ou des premières versions dialoguées (ou dans le cas d'un documentaire, sur une ou des présentations ou une ou des suites séquentielles) uniquement dans les cas suivants :

7.35.01 En période de développement d'une œuvre de série, lors des démarches relatives au financement d'un projet. Dans ce cas l'auteur doit cependant avoir un droit de premier refus sur toutes les étapes subséquentes, sous réserve de l'article 7.29 de la présente entente;

7.35.02 Sur des synopsis, en cours de production d'une œuvre de série, lorsque le producteur commande un minimum de cinq (5) synopsis à un auteur.

7.36 Le contrat d'écriture de l'auteur du projet-soumis porte :

7.36.01 sur la totalité des textes de l'œuvre unique;

7.36.02 ou, pour une œuvre de série, sur la totalité des textes de la première saison de diffusion et comporte un droit de premier refus sur la totalité des textes des saisons subséquentes aux conditions stipulées aux articles 7.38 à 7.43.

7.37 Cependant l'auteur du projet-soumis peut consentir à l'engagement d'autres auteurs conformément aux articles 5.11, 7.44 et 7.50. Dans ce cas son contrat d'écriture porte :

7.37.01 sur un nombre garanti de textes pour la première saison de diffusion;

7.37.02 et comporte un droit de premier refus sur un nombre identique de textes que celui de la première saison pour les saisons subséquentes à des conditions au moins aussi avantageuses que celles qui lui étaient offertes pour la saison précédente ou que celles offertes à un autre auteur.

Modalités d'application du droit
de premier refus de l'auteur du projet-soumis

7.38 Dès qu'une seconde saison de diffusion est confirmée par écrit par un diffuseur, le producteur donne un avis écrit à l'auteur qui bénéficie d'un droit de premier refus précisant le moment où sa disponibilité est requise.

7.39 L'auteur doit dans les trente (30) jours de la réception de l'avis mentionné à l'article précédent signifier par écrit au producteur sa disponibilité et son acceptation de participer à la seconde saison de diffusion de l'œuvre de série.

7.40 Si l'auteur signifie à l'intérieur du délai imparti sa disponibilité et son intention de participer à l'écriture de la seconde saison de diffusion, son contrat d'écriture est renouvelé à des conditions au moins aussi avantageuses que celles qui lui étaient offertes pour la saison précédente ou que celles offertes à un autre auteur. Son contrat prend alors effet au moment où la structure financière de la seconde saison de diffusion de l'œuvre de série est complétée.

7.41 Le producteur informe l'auteur sans délai de tout changement qui intervient relativement à la période de disponibilité dont ils ont convenu.

7.42 Le droit de premier refus ci-avant décrit ne s'applique pas aux saisons de diffusion subséquentes si l'auteur bénéficiant d'un droit de premier refus ne participe pas à l'écriture de la deuxième saison de diffusion et s'applique mutatis mutandis si l'auteur y participe.

7.43 Même si pour quelque raison l'auteur du projet-soumis n'exerce pas son droit de premier refus sur l'écriture de la saison subséquente de diffusion d'une œuvre de série, il a quand même droit à une mention au générique (à la condition d'en exprimer le vœu par écrit) et de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 7.53.

Ajout d'un auteur

7.44 L'ajout d'un auteur qui n'aurait pas été prévu au contrat initial doit faire l'objet d'un amendement au contrat. Un tel ajout ne peut se faire sans le consentement de l'auteur du projet-soumis.

Résiliation

7.45 Les contrats d'écriture conclus en vertu de la présente entente collective sont résiliables sans pénalité pour force majeure; par le décès de l'auteur; l'incapacité physique ou mentale de l'auteur attestée par un certificat médical; par la volonté commune des parties; et en application des articles 8.12 et 8.13.

7.46 Pour toute résiliation de contrats pour des motifs autres que ceux énoncés à l'article 7.45, l'auteur a le droit de recevoir une indemnité au moins égale à :

7.46.01 pour un projet-soumis : trente-trois pour cent (33%) du cachet d'écriture relatif au solde des textes prévus au contrat;

7.46.02 pour un projet-commandé : vingt-cinq pour cent (25%) du cachet d'écriture relatif au solde des textes prévus au contrat.

7.47 Malgré l'article 7.46 qui précède, le producteur ne doit rien à l'auteur pour l'étape en cours, et toute étape subséquente le cas échéant, au moment d'une résiliation survenant du fait de l'auteur.

Effets de la résiliation

7.48 La résiliation d'un contrat d'écriture d'un auteur entraîne rétrocession des droits sur les textes de l'auteur relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation ainsi que des textes déjà livrés par l'auteur pour lesquels aucune version finale n'a été acceptée par le producteur. Le producteur conserve les droits concédés sur les textes déjà livrés par l'auteur sous forme de versions finales qui ont été payées par le producteur.

Il est cependant entendu que le premier auteur aura droit à recevoir, le cas échéant, une part du cachet de production et des redevances en fonction de son apport créatif dans l'ensemble des textes utilisés pour la production, selon l'entente intervenue entre lui et le ou les auteurs subséquents ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits.

7.49 Malgré l'article 7.48 qui précède, la résiliation n'entraîne pas la rétrocession des droits à l'auteur dans les cas suivants :

a) les cas de résiliation survenant en raison de la faute lourde de l'auteur;

b) les cas d'écriture conjointe lorsqu'il y a résiliation en application de l'article 7.29;

c) les cas de résiliation prévus à l'article 7.45 de la présente entente;

d) les cas de résiliation de projets commandés.

Dans ces cas d'exception, le contrat d'écriture de l'auteur demeure en vigueur à l'égard de tous les textes livrés par cet auteur. En conséquence, le producteur conserve ses licences de production et d'exploitation, et pourra poursuivre la scénarisation avec d'autres auteurs, à moins d'entente à l'effet contraire entre le producteur et l'auteur.

Il est cependant entendu que le premier auteur aura droit à recevoir, le cas échéant, une part du cachet de production et des redevances en fonction de son apport créatif dans le texte final, selon l'entente intervenue entre lui et le ou les auteurs subséquents ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits.

Poursuite de l'écriture après résiliation

7.50 En cas de résiliation du contrat, le producteur ne peut poursuivre la scénarisation de l'œuvre de série ou de l'œuvre unique sans le consentement de l'auteur du projet-soumis. Si le producteur veut poursuivre la scénarisation de l'œuvre, il doit s'entendre avec l'auteur du projet-soumis sur la poursuite de la scénarisation, soit au contrat initial, soit au moment de la résiliation.

7.51 L'auteur du projet-commandé peut négocier au moment de la signature de son contrat qu'en cas de résiliation, le producteur ne peut poursuivre l'écriture des textes prévus à son contrat sans son consentement.

7.52 Lorsqu'une entente relative à la poursuite de l'écriture doit nécessairement être conclue en vertu des présentes, elle doit prévoir au minimum :

- le cas échéant, l'acquisition des droits de l'auteur par le producteur conditionnelle au parfait paiement d'une contrepartie négociée de gré à gré;
- si le choix du second auteur est soumis ou non à l'approbation de l'auteur initial.

Dans ces cas, le contrat d'écriture du premier auteur demeure en vigueur non seulement à l'égard de tous les textes déjà livrés par cet auteur, mais aussi à l'égard de ceux visés par cette acquisition de droits. En conséquence, le producteur conserve ses licences de production et d'exploitation et il est également entendu que le premier

auteur aura droit à recevoir, le cas échéant, une part du cachet de production et des redevances en fonction de son apport créatif dans le texte final, selon l'entente intervenue entre lui et le ou les auteurs subséquents ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits

Avant de signer un contrat avec un nouvel auteur pour la poursuite de la scénarisation, le producteur doit s'être entendu avec le premier auteur conformément à ce qui précède et lui avoir versé les compensations prévues en temps utile, le cas échéant.

7.53 L'auteur du projet-soumis d'une œuvre de série qui consent à la poursuite de la scénarisation a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants : la compensation prévue à l'article 7.46 ou une compensation négociable de gré à gré avec le producteur basée sur un pourcentage du cachet d'écriture payé pour tous les épisodes subséquents.

7.54 En projet-commandé, l'auteur peut négocier lors de la signature de son contrat des conditions équivalentes à celles mentionnées en 7.53.

7.55 Malgré l'article 7.32, le producteur peut alors signer avec le nouvel auteur un contrat pour les étapes non complétées.

7.56 L'auteur ne s'opposera pas à tout changement qui serait apporté aux textes acquis par le producteur conformément à l'article 7.52 ou aux textes faisant toujours l'objet de licence en vertu des articles 7.48 et 7.49.

7.57 Dans le cas où le texte est adapté d'une œuvre préexistante sur laquelle le producteur détient des droits, l'auteur qui, après résiliation de son contrat, désire acquérir les droits sur l'œuvre préexistante afin de poursuivre la scénarisation de l'émission, peut négocier l'acquisition desdits droits avec le producteur.

Forme et contenu du contrat d'écriture

7.58 Le contrat d'écriture est dans l'une ou l'autre des formes prescrites aux annexes D, E ou F.

7.59 Le contrat d'écriture précise notamment :

7.59.01 s'il s'agit d'une œuvre unique ou d'une œuvre de série;

7.59.02 s'il s'agit d'un projet-soumis ou d'un projet-commandé;

7.59.03 la mention de l'auteur au générique;

7.59.04 l'échéancier de remise des textes;

7.59.05 la possibilité de poursuivre l'écriture après résiliation ou non;

7.59.06 la possibilité d'ajouter ou non un auteur;

7.59.07 le statut d'auteur-principal, le cas échéant;

7.59.08 les modalités de renouvellement du contrat;

7.59.09 les cachets et redevances négociés;

7.59.10 s'il s'agit d'une adaptation;

7.59.11 si le producteur a le droit de faire usage du nom, des photographies de l'auteur et des notes biographiques sur l'auteur (article 6.17).

7.60 Le contrat d'écriture désigne :

7.60.01 la personne habilitée par le producteur à accepter ou à refuser les textes;

7.60.02 Dans le cas d'une œuvre de série, l'auteur-principal, s'il y a lieu;

7.60.03 Dans le cas d'une œuvre de série, le réviseur technique, s'il y a lieu.

Toute modification à ce niveau est signifiée sans délai à l'auteur.

CHAPITRE 8

LIVRAISON, ACCEPTATION – REFUS, RETARD, RETOUCHES ET RÉÉCRITURE

LIVRAISON

8.01 Le contrat d'écriture comporte la date et le lieu de livraison du texte.

8.02 L'auteur livre son texte dactylographié. Si possible et s'il accepte, l'auteur livre au producteur une disquette compatible avec le système informatique du producteur. Le producteur ne peut exiger plus de 2 exemplaires du texte sans assumer les frais des copies supplémentaires.

8.03 Seul l'auteur peut autoriser le producteur à distribuer des exemplaires de son texte pour des raisons autres que celles de la production, de la coproduction, de la prévente de l'émission et de son financement auprès des institutions ou commanditaires.

ACCEPTATION – REFUS

8.04 Le producteur accepte le texte ou avise l'auteur de son refus dans les vingt et un (21) jours qui suivent sa livraison, à défaut de quoi le texte est réputé accepté.

8.05 Le producteur peut accepter ou refuser le texte d'un scénario dramatique à chacune des étapes suivantes : synopsis, enchaînement séquentiel ou scène-à-scène, première version dialoguée, deuxième version dialoguée (si demandée par le producteur) et version finale ou dans le cas d'un scénario documentaire : présentation, suite séquentielle ou commentaire; uniquement dans les cas :

- d'une œuvre unique;
- d'un contrat partagé;
- d'une œuvre de série en cours de développement en application de l'article 7.35.01;
- d'une œuvre de série en cours de production lorsqu'il s'agit du premier scénario d'un nouvel auteur dans la série;
- dans le cas où le scénario documentaire est commandé par étape en vertu de 7.33;
- dans le cas où les services d'un auteur sont retenus pour une ou des étapes particulières en application de l'article 7.33.

8.06 Dans le cas d'une œuvre de série en cours de production, le producteur peut accepter ou refuser uniquement le scénario complet, sauf pour les cas découlant de l'application de l'article 7.35.02.

8.07 L'auteur dont le texte est refusé a droit à cinquante pour cent (50%) du cachet d'écriture prévu pour le texte ou pour l'étape le cas échéant.

8.08 Dans le cas d'un scénario d'œuvre unique dont une étape est refusée, tous les droits relatifs au scénario reviennent à l'auteur sans préjudice au droit du producteur d'utiliser, s'il s'agit d'un projet-commandé, les éléments de départ énumérés à l'article 4.03.

8.09 Dans le cas du scénario d'œuvre de série dont une étape est refusée tous les droits relatifs au scénario reviennent à l'auteur sans préjudice au droit du producteur d'utiliser, s'il s'agit d'un projet-commandé, les éléments dramatiques propres à l'orientation générale de la série contenus dans le projet et/ou la bible, ou résultant des ateliers de scénarisation ou les éléments de départ énumérés à l'article 4.03.

8.10 Le refus d'un texte n'entraîne pas automatiquement la résiliation du contrat d'écriture.

8.11 L'acceptation d'une étape telle que prévue à l'article 8.05 signifie que l'auteur peut entreprendre l'étape suivante.

RETARD

8.12 Le producteur peut donner un avis écrit à l'auteur qui ne remet pas un texte à la date prévue au contrat. Par cet avis écrit, le producteur accorde un délai de dix (10) jours à l'auteur pour la remise de son texte. De la même façon, un second retard relativement au même texte, peut entraîner un avis écrit suivant lequel le producteur accordera à l'auteur un délai de cinq (5) jours pour la remise de son texte. Pour tout retard subséquent, le producteur peut résilier le contrat d'écriture de l'auteur sur simple avis écrit.

8.13 Le producteur ne peut se prévaloir de l'article 8.12 s'il accuse un retard dans le paiement des cachets à l'auteur ou si l'échéancier de remise des textes a été modifié pour des raisons qui ne sont pas du ressort de l'auteur.

RETOUCHES ET RÉÉCRITURE

8.14 Tout commentaire, remarque, suggestion concernant le texte se fait par écrit avant l'acceptation de la version finale d'un scénario. Dans le cas d'une œuvre de série, l'auteur peut accepter de recevoir verbalement ces commentaires, remarques, suggestions.

8.15 Les demandes de retouches se font par écrit entre la livraison et l'acceptation de la version finale. Dans le cas d'une œuvre de série, l'auteur peut accepter de recevoir verbalement ces demandes de retouches.

8.16 Lorsque le texte est livré dans le délai prévu, c'est l'auteur qui fait les retouches ou qui donne son approbation à ce qu'un autre auteur les effectue.

8.17 Lorsqu'un auteur accuse un retard dans la livraison des textes, le producteur peut confier les retouches à un autre auteur qui reçoit le cachet prévu à l'article 10.17.

8.18 Les retouches n'emportent aucun droit d'auteur et ne donnent droit à aucune redevance.

8.19 L'auteur doit participer aux discussions relatives aux changements majeurs que le producteur souhaite apporter à l'orientation de l'émission ou de la série.

8.20 En projet-soumis, toute réécriture doit faire l'objet d'un accord avec l'auteur du projet-soumis.

En projet-commandé, le producteur discute avec l'auteur de toute réécriture. L'auteur effectue la réécriture à laquelle il consent et que son horaire lui permet d'effectuer à des conditions négociées de gré à gré. Sinon, le producteur peut la confier à un tiers choisi par le producteur après consultation de l'auteur.

8.21 Une réécriture fait l'objet d'un contrat d'écriture dont les conditions sont négociées de gré à gré en fonction de l'importance des changements à effectuer

8.22 Dans le cas où l'auteur d'une réécriture n'est pas l'auteur du scénario, ce dernier doit avoir été payé en entier avant que le travail de réécriture ne commence.

8.23 S'il y a réécriture, le partage des redevances entre les auteurs de même que les mentions au générique peuvent être soumis au Comité d'arbitrage de crédits s'il n'y a pas entente entre les auteurs.

8.24 En cours de production, le producteur ou le réviseur technique peut faire des retouches techniques pour respecter la durée de l'émission, pour des ajustements de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage. Dans la mesure du possible, le producteur doit les demander d'abord à l'auteur. Si ce n'est pas l'auteur qui effectue ces retouches techniques, le texte modifié lui est remis dans un délai raisonnable.

8.25 Après la diffusion originale de l'émission, le producteur, peut, après consultation de l'auteur, apporter des modifications ou remonter l'émission. Le producteur ne peut être tenu responsable de modifications ou remontages faits à son insu par des tiers.

CHAPITRE 9

LICENCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.01 L'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur le texte qu'il écrit.

9.02 Aucun droit ne peut être présumé acquis par le producteur à moins qu'il ne lui soit spécifiquement consenti par voie de licence octroyée par la présente entente collective ou par une entente conclue de gré à gré dans les autres cas.

9.03 Seuls les auteurs signataires d'un contrat conforme à la présente peuvent réclamer une part des redevances.

9.04 Toute condition spécifiée dans la présente entente collective comme devant être négociée de gré à gré entre l'auteur et le producteur est régie par l'entente.

LICENCE DE PRODUCTION

9.05 La signature du contrat d'écriture d'un texte confère au producteur le droit d'acquérir une licence de production. Ce droit est exclusif et irrévocable jusqu'à l'octroi de la licence de production au producteur en vertu de l'article 9.06 ou jusqu'à ce qu'une résiliation entraînant la rétrocession de droits intervienne conformément à la présente entente.

9.06 L'acceptation de la version finale d'un texte et le parfait paiement du cachet d'écriture emportent l'octroi d'une licence exclusive de production aux conditions prévues par la présente entente collective.

Durée – Projet-soumis

9.07 Le producteur d'un projet-soumis détient une licence exclusive de production pendant les trois (3) ans qui suivent l'acceptation de la version finale de tout scénario et le parfait paiement du cachet d'écriture qui y est rattaché. Si au terme de cette période de trois (3) ans le producteur n'a pas entrepris l'enregistrement de l'œuvre unique ou de l'épisode concerné de l'œuvre de série, l'auteur du projet-soumis récupère les droits sur le scénario, conjointement, le cas échéant, avec tout auteur ayant participé à son écriture.

La licence exclusive de production peut être renouvelée pour un (1) an si le producteur fait la preuve qu'il poursuit toujours des démarches pour intéresser un diffuseur à l'émission ou pour obtenir d'organismes privés ou publics le financement nécessaire, le producteur fournit une preuve documentaire à cet effet.

Le renouvellement de cette licence doit se faire par avis écrit du producteur à l'auteur au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la période de trois (3) ans.

Un deuxième renouvellement est possible pour une période additionnelle d'un (1) an aux mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précédent. Dans ce cas l'avis doit parvenir à l'auteur au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la première période de renouvellement.

9.08 Le producteur d'un projet-soumis peut, sous réserve de ce qui suit, transférer tout contrat signé en application de la présente entente, la licence de production et/ou la licence d'exploitation qu'il détient à un autre producteur. Avant d'effectuer un tel transfert, le producteur doit cependant l'offrir, aux mêmes conditions, à l'auteur-du projet-soumis et en aviser la SARTEC, de même que, le cas échéant, tout autre auteur impliqué. L'auteur du projet-soumis a trente (30) jours pour informer par écrit le producteur de sa décision. Si l'auteur du projet-soumis décline l'offre du producteur, celui-ci peut alors procéder au transfert à l'autre producteur.

Si cependant le transfert est envisagé avec une corporation liée ou, dans le cas d'un transfert de licence d'exploitation, avec un coproducteur, ou lors d'un changement de contrôle ou lors d'une vente de l'entité corporative du producteur, les dispositions relatives au transfert de la licence de production d'un projet-commandé établies à l'article 9.10 s'appliquent.

Durée – Projet-commandé

9.09 Le producteur d'un projet-commandé détient une licence exclusive de production pendant une période de sept (7) ans qui suit l'acceptation de la version finale de tout scénario et le parfait paiement du cachet d'écriture qui y est rattaché. Cette période peut être prolongée de consentement mutuel constaté par écrit. Si au terme de cette période de sept (7) ans le producteur n'a pas entrepris l'enregistrement de l'œuvre unique ou de l'épisode concerné de l'œuvre de série, l'auteur peut demander au producteur une autorisation lui permettant d'intéresser un autre producteur au projet-commandé. Si l'autorisation est accordée, les conditions de son exercice sont établies de gré à gré.

9.10 Le producteur d'un projet-commandé peut transférer tout contrat signé en vertu de la présente entente, la licence de production et/ou la licence d'exploitation qu'il détient à un autre producteur en autant qu'il donne à l'auteur et à la SARTEC un avis écrit du transfert.

9.11 Dans les cas prévus aux articles 9.08 et 9.10, le producteur sera relevé de ses obligations envers l'auteur et la SARTEC dans la mesure où un acte d'assomption d'obligations conforme à un de ceux prévus en annexe L de la présente entente est signé par l'auteur, le producteur, le producteur acquéreur et la SARTEC.

Le cas échéant, les droits et obligations du producteur initial face à l'auteur sont assumés en tout ou en partie par le nouveau producteur selon les termes de l'acte d'assomption d'obligations intervenu entre les parties. En conséquence, le producteur initial sera libéré des obligations ainsi assumées par le nouveau producteur.

LICENCES D'EXPLOITATION

Exploitation de la production

9.12 En contrepartie du parfait paiement du cachet de production et des redevances prévues aux présentes, le producteur détient, à compter de l'enregistrement de l'œuvre unique ou de chacun des épisodes d'une œuvre de série, une licence exclusive d'exploitation de l'émission tirée du scénario pour les fins qui sont décrites ci-après, sans limite de territoire, en toute langue et ce, pour une durée de quinze (15) ans. Au terme de cette période la licence d'exploitation peut être renouvelée automatiquement sous réserve du versement par le producteur des redevances d'exploitation prévues dans l'entente collective en vigueur au moment de l'expiration de la licence.

9.13 La licence d'exploitation permet et autorise :

9.13.01 La diffusion de l'émission, sous réserve des dispositions du paragraphe 9.16.01 et du versement par le producteur de la redevance prévue aux paragraphes 10.32 et 10.32.01.

9.13.02 Les utilisations suivantes de l'émission, sous réserve du paiement par le producteur de la redevance prévue aux paragraphes 10.32, 10.32.02, 10.32.03 et 10.32.04 :

9.13.02.01 L'exploitation des droits vidéo;

9.13.02.02 L'exploitation en circuit fermé notamment dans les hôtels, les foires, les expositions, etc.;

9.13.02.03 L'exploitation en salles commerciales et non-commerciales.

9.13.03 Les utilisations suivantes de l'émission sans paiement de redevances :

9.13.03.01 L'utilisation d'extraits du texte de moins de 2 minutes pour la promotion ou l'autopublicité de l'émission;

9.13.03.02 La présentation de l'émission dans les festivals, concours, marchés spécialisés et autres événements de même nature;

9.13.03.03 L'exploitation non-commerciale de produits dérivés pour les fins de la promotion.

9.14 La licence d'exploitation confère au producteur l'exclusivité des utilisations suivantes pourvu qu'il signe un contrat spécifique avec l'auteur pour chacune desdites utilisations et sous réserve du parfait paiement des redevances convenues entre les parties selon une entente de gré à gré :

9.14.01 L'exploitation de supports sonores reproduisant les textes, chansons et autres éléments de l'émission;

9.14.02 La vente d'extraits de l'émission;

9.14.03 L'exploitation commerciale de produits dérivés de l'émission.

Exploitation du texte

9.15 Toute utilisation du texte non-prévue ci-dessus doit être négociée de gré à gré avec l'auteur, faire l'objet d'un contrat spécifique et prévoir un à-valoir non remboursable pour chacune des utilisations dont notamment :

- le droit de produire des suites de l'émission;
- la production de nouvelles versions de l'émission;
- la production de nouvelles émissions reprenant un ou plusieurs personnages d'une émission;
- l'édition graphique du texte.

RÉSERVE DE DROITS

9.16 Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de la présente entente collective, l'auteur se réserve :

9.16.01 Le droit de percevoir via la SACD, la SCAM ou toute société les représentant, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télécommunication de l'émission, au Canada, en France, Belgique, Suisse, dans la Principauté de Monaco et au Luxembourg, en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers. En conséquence il est rappelé que, dans ces territoires, le producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs et aux distributeurs avec qui il contracte directement que les obligations que les télédiffuseurs ont souscrites à son égard ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou contracteront à l'égard de la SACD, la SCAM ou des sociétés d'auteurs les représentant.

9.16.02 Le droit de percevoir directement les droits lui revenant personnellement pour toute reproduction mécanique sur supports sonores de paroles de chansons via la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (Sodrac) Inc. ou toute société la représentant à travers le monde. De la même manière, l'auteur se réserve le droit de percevoir directement les droits d'exécution publique qui lui sont dus pour l'exécution publique des œuvres en cause

via la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ou toute société la représentant à travers le monde.

9.16.03 Le droit de percevoir intégralement tout prix ou montant d'argent décerné pour le scénario d'une émission.

9.16.04 Le droit de percevoir directement ou via une société de gestion le représentant toute somme qui pourrait lui être due personnellement par une personne autre que le producteur pour toute retransmission de l'émission par le câble ou pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.

9.16.05 Malgré l'article 9.16.01 et 9.16.04, l'auteur reconnaît que le producteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective. Le producteur reconnaît également que l'auteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.

FAILLITE DU PRODUCTEUR

Reprise de droits par l'auteur

9.17 Lorsque le producteur commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985) ch. B-3), le contrat est résilié de plein droit. Sous réserve de ce qui suit, tout droit d'auteur sur le texte ou intérêt dans le droit d'auteur totalement ou partiellement cédé ou concédé au producteur, est rétrocédé à l'auteur. Toutes les sommes versées à l'auteur lui restent acquises sans autre obligation de sa part.

Si le texte a fait l'objet d'une émission ou que le producteur a cédé à des investisseurs, distributeurs, diffuseurs ou à d'autres partenaires quelque droit sur l'émission, la rétrocession des droits à l'auteur intervient sous réserve de tous les droits qui ont été valablement cédés par le producteur, à la condition que le cessionnaire assume les obligations du producteur envers l'auteur en vertu du contrat signé en application de la présente entente collective.

CHAPITRE 10

TARIF

10.01 Les tarifs n'incluent ni la TPS ni la TVQ, lesquelles sont payables en sus par le producteur.

10.02 Tous les tarifs mentionnés ci-après (cachets d'écriture, de production et redevances) constituent des minima. Rien n'empêche un auteur de négocier des conditions plus avantageuses.

CONTRAT D'OPTION, DE LETTRE D'INTENTION ET D'ACQUISITION DE DROITS

10.03 Est négociable de gré à gré la contrepartie financière versée à l'auteur pour :

10.03.01 L'option et son renouvellement (seul le montant de la première option est déductible du cachet d'écriture);

10.03.02 La lettre d'intention et son renouvellement;

10.03.03 L'acquisition de droits sur un concept pré-existant.

CACHET DE RECHERCHE

10.04 Le cachet pour la recherche effectuée par l'auteur d'un documentaire incluant, s'il y a lieu, le rapport de recherche remis au producteur, est négociable de gré à gré.

CACHET D'ÉCRITURE

10.05 Le cachet d'écriture et le cachet de recherche prévu à 10.04 constituent un à-valoir non remboursable sur le cachet de production.

Cachets négociables de gré à gré

10.06 Est négociable de gré à gré le cachet d'écriture relatif :

10.06.01 A l'écriture d'un concept;

10.06.02 À l'écriture d'un projet;

10.06.03 À l'écriture d'une bible;

10.06.04 À la réécriture d'un scénario;

10.06.05 À la conception de galas, de variétés, de magazines et de jeux à la pièce;

10.06.06 Au cachet de l'auteur-principal.

Œuvre unique – Téléfilm

10.07 Le cachet d'écriture minimum pour une oeuvre unique-téléfilm est de :

Cachets			Durée
Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
3 300$	3 366$	3 433$	10 à 15 minutes
6 600$	6 732$	6 867$	16 à 30 minutes
13 200$	13 464$	13 733$	31 à 60 minutes
19 800$	20 196$	20 600$	61 minutes et plus

Œuvre unique – Dramatique

10.08 Le cachet d'écriture minimum pour une œuvre unique-dramatique est de :

Cachets			Durée
Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
2 200$	2 244$	2 289$	10 à 15 minutes
4 400$	4 488$	4 578$	16 à 30 minutes
8 800$	8 976$	9 156$	31 à 60 minutes
13 200$	13 464$	13 733$	61 minutes et plus

Œuvre unique – Documentaire

10.09 Le cachet minimum d'écriture pour une œuvre unique documentaire est de :

Cachets			Durée
Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
1 320$	1 346$	1 373$	10 à 15 minutes
2 750$	2 805$	2 861$	16 à 30 minutes
4 620$	4 712$	4 806$	31 à 60 minutes
6 600$	6 732$	6 867$	61 minutes et plus

La recherche se paie en sus du cachet d'écriture.

Lorsque le cachet d'écriture de l'œuvre unique documentaire ne porte pas sur l'ensemble du scénario, mais sur l'une ou l'autre des étapes prévues à l'article 7.32 le cachet d'écriture minimum est versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.38, majoré de 33 1/3 %, à l'exception des cas de poursuite d'écriture après résiliation en application des articles 7.50 et suivants de la présente entente.

Œuvre de série - Pilote

10.10 Lorsque le producteur garantit à l'auteur l'écriture de trois scénarios de l'œuvre de série, le cachet d'écriture minimum pour une émission pilote est de 50% du cachet d'écriture d'une œuvre de série. Si l'émission pilote est diffusée, le producteur verse à l'auteur l'autre 50% du cachet d'écriture.

En l'absence d'une garantie de trois textes, le cachet d'écriture minimum d'une émission pilote est de 100% du cachet d'écriture de l'œuvre de série.

Œuvre de série - Dramatique

10.11 Le cachet minimum d'écriture pour une œuvre de série dramatique est de :

Cachets			Durée
Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
1 650$	1 683$	1 717$	10 à 15 minutes
3 300$	3 366$	3 433$	16 à 30 minutes
6 600$	6 732$	6 867$	31 à 60 minutes
9 900$	10 098$	10 300$	61 minutes et plus

Œuvre de série - Documentaire

10.12 Le cachet minimum d'écriture pour une œuvre de série documentaire est de :

Cachets			Durée
Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
1 100$	1 122$	1 144$	10 à 15 minutes
2 200$	2 244$	2 289$	16 à 30 minutes
4 400$	4 488$	4 578$	31 à 60 minutes
6 600$	6 732$	6 867$	61 minutes et plus

La recherche se paie en sus du cachet d'écriture.

Lorsque le cachet d'écriture de l'œuvre de série documentaire ne porte pas sur l'ensemble du scénario, mais sur l'une ou l'autre des étapes prévues à l'article 7.32, le cachet d'écriture minimum est versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.38, majoré de 33 1/3 %, à l'exception des cas où l'étape ou les étapes sont contractées en application de 7.35 ou dans les cas de poursuite d'écriture après résiliation en application des articles 7.50 et suivants de la présente entente.

Questionnaire

10.13 Le cachet d'écriture minimum pour un questionnaire (excluant la recherche) est de :

Cachets			Durée
Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
220$	224$	228$	10 à 15 minutes
535$	546$	557$	16 à 30 minutes
820$	836$	853$	31 à 60 minutes
1 080$	1 102$	1 124$	61 minutes et plus

Textes à la minute près

10.14 Les œuvres qui suivent font l'objet de textes écrits à la minute près, c'est-à-dire des textes qui portent sur un maximum de dix (10) minutes. Toute commande de textes à la minute-près doit être d'un minimum de 2 minutes. Le cachet minimum d'écriture pour les textes à la minute près suivants s'établit comme suit :

10.14.01 Billet – enchaînement – commentaire – critique – présentation :

Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
110$	112$	114$	la minute

10.14.02 Numéros – sketches :

Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
165$	168$	171$	la minute

10.14.03 Poèmes – paroles :

Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
165$	168$	171$	la minute

10.14.04 Narration :

Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
110$	112$	114$	la minute

Œuvre de série - Canaux spécialisés

10.15 Le cachet minimum d'écriture pour une œuvre de série-canaux spécialisés est de :

Cachets			Durée
Du 15-03-2001 au 14-03-2002 (+10%)	**Du 15-03-2002 au 14-03-2003 (+2%)**	**Du 15-03-2003 au 14-03-2004 (+2%)**	
825$	842$	859$	10 à 15 minutes
1 650$	1 683$	1 717$	16 à 30 minutes
3 300$	3 366$	3 433$	31 à 60 minutes
4 950$	5 049$	5 150$	61 minutes et plus

Le tarif ci-dessus ne concerne que les œuvres à petit budget répondant aux deux (2) conditions suivantes :

- elles sont destinées originellement à la diffusion via les canaux spécialisés;
- le cachet d'écriture négocié représente au moins 10% du budget de production certifié.

Pour les productions destinées aux canaux spécialisées qui ne sont pas à petit budget, c'est le tarif «Œuvre de série dramatique» qui s'applique.

Concept

10.16 Le tarif pour le concept est négociable de gré à gré et n'emporte pas de droit.

Retouches

10.17 Dans le cas où l'auteur des retouches n'est pas l'auteur du texte, le cachet minimum d'écriture est de cinq pour-cent (5%) du cachet d'écriture.

Œuvres de collection

10.18 Le cachet d'écriture de l'œuvre de collection dramatique ou documentaire est identique à celui de l'œuvre unique dramatique ou documentaire.

Adaptation

10.19 L'adaptation télévisuelle d'une œuvre littéraire ou dramatique se paie conformément aux grilles de cachet établies pour l'œuvre unique dramatique ou de série dramatique selon le cas.

10.20 L'adaptation en vue d'une production en langue française d'une œuvre télévisuelle ou cinématographique en langue étrangère se paie 60% du tarif apparaissant aux grilles de cachet établies pour l'œuvre unique dramatique ou de série dramatique selon le cas.

10.21 L'adaptation en français d'un scénario en langue étrangère écrit en vue d'une production en langue française se paie 60% du tarif apparaissant aux grilles de cachet établies pour l'œuvre unique dramatique ou de série dramatique selon le cas.

Frais de déplacement

10.22 Le producteur s'engage à rembourser à l'auteur les frais de déplacement et de séjour que ce dernier aura encourus lors de l'exécution de son contrat, à condition que ces frais aient été autorisés au préalable par le producteur. Le producteur fera connaître à l'auteur à quels frais il a droit.

Lorsque l'auteur du documentaire effectue la recherche, l'auteur et le producteur prévoient au contrat les frais liés à la recherche qui seront remboursés à l'auteur par le producteur.

CACHET DE PRODUCTION

10.23 Le cachet de production est établi selon un pourcentage des sections B et C du budget de production certifié, moins les déductions prévues à l'article suivant.

10.24 Sont déductibles du cachet de production :

10.24.01 Toute somme versée à titre de cachet d'écriture y compris celles excédant les minima prévus à la présente entente collective et la bible;

10.24.02 Le coût d'acquisition des droits relatifs à un concept;

10.24.03 La majoration du tarif due à la présence d'un auteur-principal;

10.24.04 Toute somme versée à titre de cachet de recherche à l'auteur du documentaire en vertu de la présente entente collective.

Œuvre unique – Téléfilm
Dramatique, Documentaire, de collection

10.25 Le cachet de production de l'œuvre unique (téléfilm, dramatique, documentaire, de collection) de toutes durées est de quatre pour cent (4%) des sections B et C du budget de production certifié pour un projet-soumis et de trois pour cent (3%) des sections B et C du budget de production certifié pour un projet-commandé.

10.26 Dans le cas de l'œuvre documentaire, lorsque le contrat d'écriture porte sur une ou deux des étapes énumérées au paragraphe 7.32, le cachet de production sera versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.38.

Œuvre de série – Pilote

10.27 Il n'y a aucun cachet de production dû à l'occasion de la production d'un pilote si l'œuvre de série n'est pas produite ou si le pilote n'est pas retenu pour faire partie de cette dernière.

Œuvre de série – Dramatique et Documentaire

10.28 Le cachet de production de l'œuvre de série de toutes durées correspond à un pourcentage des sections B et C du budget de production certifié de l'ensemble des épisodes de l'œuvre de série, tel qu'illustré ci-dessous :

première tranche de 500 000$	3%
deuxième tranche de 500 000$	2,5%
tout excédent	2 %

10.29 Dans le cas de l'œuvre documentaire, lorsque le contrat d'écriture porte sur une ou deux des étapes énumérées au paragraphe 7.32, le cachet de production sera versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.38.

Adaptations

10.30 Il n'y a pas de cachet de production dans le cas des adaptations prévues aux articles 10.20 et 10.21.

Textes à la minute près

10.31 Il n'y a pas de cachet de production pour les émissions ayant fait l'objet de textes à la minute près tel que définis à l'article 10.14.

REDEVANCES

10.32 Le producteur verse une redevance minimale de cinq pour-cent (5%) de la part-producteur à l'auteur du projet-soumis et de quatre pour cent (4%) à l'auteur du projet-commandé :

10.32.01 De toute licence de diffusion consentie à un diffuseur qui n'est pas lié par une entente conclue avec la S.A.C.D., la S.C.A.M ou une société représentant les membres de la SARTEC;

10.32.02 Pour l'exploitation en salles commerciales et non commerciales de l'émission;

10.32.03 Pour l'exploitation commerciale en circuit fermé de l'émission notamment dans les hôtels, les foires et expositions, etc;

10.32.04 Pour l'exploitation des droits vidéo.

10.33 Nonobstant l'article 10.32, le producteur n'a pas de redevances à verser pour toute exploitation de l'émission pour laquelle l'auteur reçoit des sommes en application des articles 9.16.01, 9.16.02 et 9.16.04.

10.34 Nonobstant l'article 10.32, l'auteur qui n'écrit que la narration d'un documentaire n'a pas droit à une redevance de la part du producteur.

10.35 Dans le cas d'une adaptation, l'auteur de l'adaptation ne peut toucher des redevances sur les produits dérivés que dans la mesure où il détient des droits à cet effet sur l'œuvre.

10.36 L'auteur qui écrit des textes à la minute-près a droit de recevoir une redevance de la part producteur selon l'article 10.32 calculée en proportion de la durée de son texte sur la durée totale de l'émission.

10.37 Pour les exploitations de l'émission ou du texte prévues aux articles 9.14 et 9.15, les redevances et les à-valoir sont ceux convenus de gré à gré par les parties.

CLÉ DE RÉPARTITION

Cachet d'écriture

10.38 Lorsque l'écriture des diverses composantes d'un scénario est confiée à des auteurs différents ou qu'il s'agit d'écriture en vertu de l'article 7.35, la clé de répartition suivante s'applique au cachet d'écriture, à moins d'une entente différente entre les auteurs :

Pour un scénario d'oeuvre dramatique :

- synopsis 25%
- scène à scène 35%
- version dialoguée 40%

Pour un scénario d'œuvre documentaire :

- présentation 25%
- suite séquentielle 35%
- commentaire 40%

Cachet de production et redevances

10.39 Lorsque des auteurs différents ont contribué au scénario, le cachet de production et les redevances qui seront versés à la SARTEC pourront être répartis de la façon suivante :

- soit en se basant sur les barèmes suivants :
 - bible : 15%
 - synopsis : 20%
 - scénario : 30%
 - dialogues : 35%
- soit au prorata des cachets d'écriture versés à chacun des auteurs;
- soit selon toute proposition que les auteurs soumettront conjointement à la SARTEC au premier jour de tournage;

Avant de verser tout cachet de production ou redevances aux auteurs, la SARTEC devra avoir reçu une entente écrite de tous les auteurs concernés sur les modalités de répartition. En cas de désaccord entre les auteurs et si aucun accord n'est intervenu dans un délai de deux (2) mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production ou des redevances, le litige pourra être soumis par la SARTEC au Comité d'arbitrage de crédits qui rendra alors une décision finale et exécutoire.

La SARTEC retient sur les versements du cachet de production et de redevances des contributions égales à celles prévues aux articles 11.05 et 11.06.

Dispositions particulières pour les coproductions

10.40 Dans le cas d'une coproduction, le cachet de production de l'auteur est calculé en fonction du budget de production total (partie canadienne et étrangère). Le producteur ne versera toutefois à la SARTEC que le cachet de production destiné à l'auteur canadien. Si un auteur étranger a collaboré à l'écriture des textes, il sera tenu compte de son apport dans le calcul du cachet de production dû à l'auteur canadien en autant que le producteur dépose à la SARTEC une copie du contrat de cet auteur.

CHAPITRE 11

CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

11.01 Le producteur dépose à la SARTEC tout contrat ou entente de gré à gré conclu en vertu de la présente entente collective au plus tard le 15 du mois suivant sa signature.

11.02 Le producteur fait parvenir à la SARTEC copie du sommaire du budget de production certifié au premier jour de tournage tel que prévu à l'annexe A. La SARTEC s'engage à traiter ce sommaire comme un document strictement confidentiel.

11.03 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi et par la présente entente collective.

11.04 Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à six pour cent (6%) de tous les cachets versés en vertu des contrats signés à partir du 15 mars 2001.

Cette contribution sera de sept pour cent (7%) de tous les cachets versés en vertu des contrats signés à partir du 15 mars 2003.

11.05 Le producteur retient sur les cachets d'écriture, de recherche et les contreparties financières des contrats d'option et lettres d'intention de tout auteur membre de la SARTEC un montant égal à deux pour-cent (2%) à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.

11.06 Le producteur retient une cotisation professionnelle de deux et demi pour cent (2.5%) des cachets d'écriture, de recherche et des contreparties financières des contrats d'option et lettres d'intention versés en vertu de la présente entente collective à tout auteur membre de la SARTEC et de quatre et demi pour-cent (4.5%) lorsqu'il n'est pas membre.

11.07 Le producteur applique toute modification effectuée par la SARTEC aux taux prévus aux articles 11.05 et 11.06 en autant qu'il est avisé au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification.

11.08 Le producteur remet à la SARTEC les montants contribués et prélevés en vertu des articles 11.04 à 11.06 au plus tard le vingt et unième (21^{e}) jour suivant la fin du mois où a été effectué un prélèvement. Il accompagne ce paiement d'une liste

des auteurs avec, en regard, le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant en annexe H de la présente entente collective.

11.09 Le producteur qui a conclu au moins une transaction qui est susceptible de donner ouverture au paiement de redevances soumet à la SARTEC dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport à cet effet. Ce rapport donne le titre de l'émission, le numéro du contrat, sa date et, dans les cas où c'est le producteur qui doit acquitter les redevances, le montant de la transaction. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer aux mêmes dates le versement des redevances dues sur les montants qu'il a perçus pendant le semestre précédent en précisant la transaction à laquelle chacun des versements est lié.

11.10 A la demande de la SARTEC, le producteur qui n'a conclu aucune transaction visée par l'article précédent ou n'a aucun versement de redevance à effectuer doit le confirmer par écrit.

11.11 La SARTEC fournit régulièrement à l'APFTQ une liste à jour, pays par pays, des diffuseurs ayant conclu une entente avec la S.A.C.D., la S.C.A.M. ou toute société de gestion représentant ces sociétés ou les membres de la SARTEC au niveau de la perception de redevances liées à la diffusion d'émissions. L'APFTQ transmet le plus tôt possible cette information à ses membres.

11.12 Le producteur qui consent une licence de diffusion à un diffuseur qui, à sa connaissance, a conclu une entente avec une société visée par l'article précédent informe ce diffuseur que le texte de l'émission fait partie du répertoire de cette société. Il voit à ce que l'information qui précède soit transmise lorsque la transaction est conclue par un de ses représentants, distributeurs ou ayants cause.

11.13 Une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, la SARTEC peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données comptables concernant ses membres dans les livres et registres du producteur. La SARTEC prend les moyens appropriés afin que la transmission des données recueillies s'effectue sur une base individuelle et confidentielle.

CHAPITRE 12

MODALITÉS DE PAIEMENT

RÈGLES GÉNÉRALES

12.01 La contrepartie financière négociée pour toute option, lettre d'intention ainsi que le cachet de recherche, le cas échéant, est versé directement à l'auteur après les prélèvements prévus au chapitre 11. La contrepartie financière négociée pour toute cession de droits est versée directement à l'auteur.

12.02 Le cachet d'écriture est versé directement à l'auteur après les prélèvements prévus au chapitre 11.

12.03 Le cachet de production, après déduction des éléments énumérés à l'article 10.24, est versé à la SARTEC qui le répartit à ses membres selon ses règles.

12.04 Les redevances prévues aux articles 10.32 et suivants sont versées à la SARTEC qui les répartit à ses membres selon ses règles.

OPTION ET LETTRE D'INTENTION

12.05 Le producteur verse à l'auteur le montant négocié pour une option ou une lettre d'intention dans les dix (10) jours qui suivent la signature du contrat d'option ou de la lettre d'intention. Le versement rattaché à tout renouvellement de l'option ou de la lettre d'intention s'effectue le premier jour marquant le début de la période de renouvellement.

CESSION DE DROITS

Concept

12.06 Le producteur verse à l'auteur la contrepartie financière convenue de gré à gré pour acquérir les droits sur un concept, dans les dix (10) jours qui suivent la signature du contrat à cet effet.

CACHET D'ÉCRITURE

Dramatique – Œuvre unique

12.07 Le cachet d'écriture du scénario d'œuvre unique dramatique est versé de la façon suivante :

- % à la signature du contrat;
- 15 % à l'acceptation du synopsis;
- 30 % à l'acceptation de l'enchaînement séquentiel ou scène-à-scène;

- 35 % à l'acceptation de la première version dialoguée ou, si le producteur demande une deuxième version dialoguée, 20% à l'acceptation de la première version et 15% à l'acceptation de la deuxième version;
- 15 % à l'acception de la version finale.

Dramatique – Œuvre de série – Étape développement

12.08 Le cachet d'écriture de chacun des scénarios des épisodes d'une œuvre de série dramatique livré avant le premier jour de tournage de la série est versé de la façon suivante :

- 5% au début des travaux d'écriture selon l'échéancier établi au contrat;
- 15 % à l'acceptation du synopsis;
- 30 % à l'acceptation de l'enchaînement séquentiel ou scène-à-scène;
- 35 % à l'acceptation de la première version dialoguée ou, si le producteur demande une deuxième version dialoguée, 20% à l'acceptation de la première version et 15% à l'acceptation de la deuxième version;
- 15 % à l'acceptation de la version finale.

Documentaire – Œuvre unique ou de série

12.09 Le cachet d'écriture du scénario de toute œuvre documentaire est versé de la façon suivante :

- 25% à la signature du contrat;
- 50% à déterminer entre les parties;
- 25% à l'acceptation du travail terminé.

Œuvre de série – Étape production

12.10 En cours de production d'une œuvre de série, le cachet d'écriture de chacun des épisodes visés est versé de la façon suivante :

- 45% au début des travaux d'écriture selon l'échéancier établi au contrat;
- 55% à l'acceptation de la version finale du scénario.

12.11 Le cachet d'écriture des retouches, des réécritures, des textes à la minute près, de la bible, du projet, des textes visés à l'article 7.35, des textes faisant l'objet d'un contrat partagé, de la conception en vertu de 10.06.05, des textes de la poursuite de la scénarisation s'il y a lieu, du questionnaire, ainsi que des étapes de scénarios documentaires (lorsqu'un scénario complet n'est pas commandé à l'auteur) est versé de la façon suivante :

- 20% à la signature du contrat;
- 40% à la livraison du texte;
- 40% à l'acceptation du texte.

12.12 À l'égard de tout autre cachet d'écriture, du cachet de recherche prévu à l'article 10.04, et toute autre contrepartie financière, négociables de gré à gré en vertu de la présente entente (autre que les cachets dont il est question dans les articles qui précèdent), les modalités de paiement sont celles convenues de gré à gré entre l'auteur et le producteur.

CACHET DE PRODUCTION

Œuvre unique

12.13 Le cachet de production pour une œuvre unique est versé à la SARTEC le premier jour de tournage.

Œuvre de série

12.14 Le cachet de production pour une œuvre de série est versé à la SARTEC de la façon suivante :

- 100% au premier jour de tournage de la série, si tous les épisodes ont été écrits préalablement au tournage;
- 100% au premier jour de tournage de chaque épisode, si les épisodes sont écrits au fur et à mesure du tournage.

RETARD DU PRODUCTEUR

12.15 En cas de retard dans tout versement que le producteur doit effectuer en vertu de la présente entente collective, la SARTEC avise par écrit le producteur et l'APFTQ. Le producteur doit alors verser à l'auteur ou, le cas échéant, à la SARTEC, les intérêts sur le montant en cause calculés, pour tout jour de retard excédant 7 jours, sur une base annuelle, au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus un pour cent (1%).

La SARTEC pourra demander au comité conjoint que ce taux d'intérêt soit, à l'égard d'un producteur qui accuse des retards fréquents, fixé au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus trois pour cent (3 %).

12.16 En cas de retard excédant trente (30) jours dans tout versement que le producteur doit effectuer en vertu d'un contrat d'option, l'option est alors annulée automatiquement.

CHAPITRE 13

COMITÉ PARITAIRE, PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE

COMITÉ PARITAIRE

13.01 L'APFTQ et la SARTEC conviennent de former un Comité paritaire permanent de quatre membres au sein duquel ils délègueront deux (2) représentants chacun.

13.02 Le Comité paritaire a pour fonctions :

13.02.01 D'étudier toute question que la présente entente collective n'aurait pas prévue ou aurait réglée de façon insatisfaisante;

13.02.02 De déroger, pour un cas donné, à l'application de la présente entente collective ou de lui appliquer des conditions particulières;

13.02.03 De statuer sur un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente entente collective ou d'un contrat signé en application de cette dernière.

13.03 Les questions relevant du Comité paritaire lui sont soumises par l'APFTQ ou par la SARTEC.

13.04 Une décision rendue par le Comité paritaire sur une question qui n'aurait pas été prévue par la présente entente collective ou que cette dernière aurait réglée de façon insatisfaisante doit être unanime pour faire l'objet d'une recommandation conformément au paragraphe suivant.

13.05 Lorsqu'une décision du Comité paritaire est rendue conformément à l'article 13.04, le Comité paritaire fait des recommandations à l'APFTQ et à la SARTEC. Ces recommandations, bien que n'ayant aucun caractère exécutoire, peuvent alors faire l'objet d'un avenant ou d'un addendum à la présente entente collective après avoir été entérinées par les membres de chacune des associations selon les règles en vigueur.

13.06 Une décision rendue par le Comité paritaire sur une demande de dérogation pour un cas donné doit être rendue à la majorité.

13.07 Le Comité paritaire se réunit :

13.07.01 Aussitôt que possible après le dépôt d'une question que la présente entente collective, selon l'une ou l'autre des parties, n'aurait pas prévue ou réglée de façon insatisfaisante;

13.07.02 Dans les quinze (15) jours du dépôt d'une demande de dérogation, pour un cas donné, à l'application de la présente entente collective ou d'application de conditions particulières;

13.07.03 Dans les trente (30) jours du dépôt d'un grief portant sur l'interprétation ou l'application de la présente entente collective ou d'un contrat signé en application de cette dernière.

PROCÉDURE DE GRIEF

13.08 L'APFTQ et la SARTEC de même que les personnes qu'elles représentent conviennent de régler comme suit, à l'exclusion de tout recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application de la présente entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière.

13.09 Un grief se fait par écrit et doit être dûment signé par une personne représentée par l'une ou l'autre des parties qui le soulève ou, à défaut, par la partie concernée. Il détermine la nature du grief, les articles de la présente entente collective prétendument enfreints ou mal interprétés et le règlement recherché.

La partie qui signe un grief au nom d'une personne qu'elle représente doit obligatoirement lui en faire parvenir une copie dans les meilleurs délais.

13.10 Un grief peut en tout temps être retiré ou faire l'objet d'un règlement, ce qui dessaisit immédiatement le Comité paritaire ou, le cas échéant, l'arbitre. La partie qui retire un grief après la nomination d'un arbitre assume seule les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à un autre effet entre les parties.

13.11 En tout temps avant une décision disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief. Un tel règlement doit être constaté par écrit.

Malgré l'article 13.10, une partie peut demander au Comité paritaire ou à l'arbitre, le cas échéant, de constater le règlement dans sa décision.

Le Comité paritaire ou l'arbitre est alors informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa décision.

13.12 La décision sur un grief peut, à la demande d'une partie, fixer la compensation due en raison de la violation de la présente entente collective ou d'un contrat signé sous son empire. Le cas échéant, des dommages-intérêts peuvent être imposés.

13.13 Les décisions rendues par le Comité paritaire en vertu de l'article 13.19 ou le cas échéant celles de l'arbitre ont un caractère final et exécutoire.

Le Comité paritaire ou l'arbitre ne peuvent par leur décision à l'égard d'un grief ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

13.14 La partie en faveur de qui a été rendue une décision conformément à l'article 13.13 peut en demander l'homologation conformément aux dispositions sur l'homologation des sentences arbitrales contenues dans le Code de Procédure civile du Québec.

13.15 Le fait qu'un grief soit déposé devant le Comité paritaire ou l'arbitre ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou son exploitation.

GRIEFS DEVANT LE COMITÉ PARITAIRE

13.16 Le grief est déposé au producteur ou, le cas échéant, à la SARTEC dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'acte, l'omission ou l'interprétation dont on se plaint ou de la connaissance de ces derniers. Copie du grief est transmise à l'APFTQ.

À défaut par la SARTEC et le producteur d'en venir à une entente concernant le grief, il peut alors être soumis au Comité paritaire qui doit alors se réunir dans le délai prévu au paragraphe13.07.03.

13.17 Le producteur et l'auteur visés par le grief ainsi que l'APFTQ et la SARTEC fournissent au Comité paritaire tout document lui permettant de juger du bien fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents. L'APFTQ et la SARTEC de même que les personnes qu'elles représentent acceptent de se soumettre à une assignation du Comité paritaire et de témoigner devant lui à sa demande.

13.18 Le Comité paritaire entend le grief suivant les règles de procédure qu'il établit.

13.19 Toute décision majoritaire du Comité paritaire est finale et lie les parties. A moins que le Comité paritaire n'en décide autrement, la décision est exécutoire dans les vingt (20) jours de la date où elle a été rendue.

GRIEFS RÉFÉRÉS EN ARBITRAGE

13.20 Une partie à un grief, la SARTEC ou l'APFTQ peut, en tout temps avant l'audition devant le Comité paritaire ou dans les quinze (15) jours d'un avis dudit Comité à l'effet qu'aucune décision majoritaire n'est intervenue, déférer le grief à l'arbitrage en faisant parvenir un avis écrit à cet effet aux parties visées par le grief, à l'APFTQ et à la SARTEC.

13.21 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'APFTQ et la SARTEC s'entendent pour désigner un arbitre à même une liste d'arbitres préalablement établie par l'APFTQ et la SARTEC.

A défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, un nom est tiré au hasard parmi les noms inscrits sur la plus récente liste publiée par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

13.22 Le producteur et l'auteur visés par le grief ainsi que la SARTEC et l'APFTQ, fournissent à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents. L'APFTQ et la SARTEC de même que les personnes qu'elles représentent acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

13.23 L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve, ou le cas échéant constate leur défaut et procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

13.24 L'arbitre entend le grief et rend sa sentence, autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination.

13.25 La sentence arbitrale est finale et lie les parties. A moins que l'arbitre n'en décide autrement, la décision est exécutoire dans les vingt (20) jours de la date où elle a été rendue.

13.26 A moins que l'arbitre n'en décide autrement, les parties partagent les frais de l'arbitre à part égales.

CHAPITRE 14

COMITÉ D'ARBITRAGE DE CRÉDITS

14.01 L'APFTQ, la SARTEC ainsi que toutes les personnes qu'elles représentent conviennent que tout litige concernant les crédits des auteurs au générique de même que la répartition du cachet de production et des redevances entre les auteurs est soumis au Comité d'arbitrage de crédits, et ce, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.

14.02 Le fait qu'un litige soit porté devant le Comité d'arbitrage de crédits ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou sa diffusion.

14.03 Le Comité d'arbitrage de crédits est composé de trois (3) personnes nommées par la SARTEC. Copie de la liste des personnes habilitées par la SARTEC à siéger comme arbitres au sein du Comité d'arbitrage de crédits est envoyée annuellement à l'APFTQ. La récusation d'un arbitre peut avoir lieu dans les cas et selon les modalités prévues au Code de procédure civile du Québec.

14.04 Les règles de procédure du Comité d'arbitrage de crédits sont prévues au Guide d'arbitrage de crédits de la SARTEC en vigueur à la date de signature de la présente entente collective. Le Comité peut exiger tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par la présente entente collective, mais il doit cependant donner l'occasion aux parties concernées de lui faire des représentations écrites le cas échéant.

14.05 Le litige est soumis à la SARTEC par un producteur ou un auteur dans les quatorze (14) jours suivant la connaissance des faits donnant lieu au litige. Le dépôt d'une demande d'arbitrage lie les parties signataires d'un contrat SARTEC et ils sont tenus de se soumettre au processus d'arbitrage et de respecter la décision des arbitres.

14.06 La SARTEC transmet le dossier de la demande aux membres du Comité d'arbitrage de crédits dans les plus brefs délais.

14.07 Seule une preuve écrite peut être déposée devant le Comité, mais il doit être donné à l'autre partie l'occasion d'y répondre. La SARTEC, l'APFTQ, de même que toutes les personnes qu'elles représentent, reconnaissent que l'anonymat des arbitres et des parties doit être conservé sauf si ces derniers y renoncent par écrit, auquel cas l'une ou l'autre des parties peut demander la tenue d'une audition.

14.08 Les arbitres rendent leur décision de façon majoritaire et motivée par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier de la demande d'arbitrage

mais au plus tard dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage. L'arbitre ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé.

14.09 La décision du Comité est transmise à la SARTEC qui en dresse le procès-verbal, lequel est remis aux parties et au producteur concerné.

14.10 Si la SARTEC le juge nécessaire, elle peut publier la décision du Comité.

14.11 La décision du Comité d'arbitrage de crédits est finale.

14.12 Tous les auteurs concernés par l'arbitrage de crédits, la SARTEC et les membres du comité d'arbitrage de crédits, s'engagent à ne pas entreprendre de procédure ni faire quelque réclamation que ce soit à l'égard de tiers, y incluant les producteurs et l'APFTQ, en relation de tous les faits et réclamations soulevés par l'arbitrage de crédits et/ou en conséquence du processus et/ou du résultat de tel arbitrage de crédits. Ce qui précède n'empêche toutefois pas la SARTEC ou les auteurs qu'elle représente de déposer un grief à l'encontre d'un producteur qui ne respecte pas les conditions prévues à la présente entente à l'égard de la décision du comité d'arbitrage de crédits.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15.01 Les contrats entre producteurs et auteurs signés avant l'entrée en vigueur de la présente n'y sont pas assujettis, à moins de contenir une disposition expresse à cet effet. Cependant, tout contrat d'écriture devant prendre effet lors de la levée d'un contrat d'option est assujetti à l'entente collective si la levée de l'option est postérieure à la mise en vigueur de l'entente collective.

15.02 À moins d'entente à l'effet contraire entre le producteur et l'auteur, malgré l'article 15.01 qui précède, les cachets minimums (d'écriture et de production) et contributions de la présente entente collective ne s'appliquent pas à tout contrat visé par cette dernière, relativement aux productions énumérées à l'annexe P de la présente entente, dans la mesure où une confirmation écrite de l'obtention du financement de la production (affidavit du producteur ou lettre d'un partenaire financier à cet effet) est envoyée à la SARTEC au plus tard le 1er juillet 2001. Pour ces contrats, les cachets minimums (d'écriture et de production) et contributions de l'entente collective APFTQ-SARTEC (section télévision) du 20 mai 1992 demeurent applicables, le tout, aux termes de l'annexe O des présentes.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS FINALES

16.01 La présente entente collective entre en vigueur à compter du 15 mars 2001 et régit les relations des parties jusqu'au 14 mars 2004.

16.02 La présente se reconduit pour un (1) an à moins que l'une des parties ne la dénonce soixante (60) jours avant son expiration.

16.03 Les modalités de la présente entente collective sont en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective la remplaçant.

16.04 Les annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P et Q font partie intégrante de la présente entente collective.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE _____ 2001

Pour l'APFTQ

Claire Samson, directrice générale

Comité de négociation de l'APFTQ

Mylène Alder, directrice générale adjointe

Anne-Hélène Brunet, productrice

Louise Gendron, productrice

Lyse Lafontaine, productrice

Jean-Patrick Lebeux, producteur

Pour la SARTEC

Annie Piérard, présidente

Comité de négociation de la SARTEC

Joanne Arseneau, auteure

Valérie Dandurand, directrice adjointe

Marc Grégoire, auteur

Yves Légaré, directeur général

Bernard Montas, auteur

Francine Tougas, auteure

SOMMAIRE DU BUDGET DE PRODUCTION						
COMPTE	CATEGORY	PAGE				TOTAL
01	DROITS D'AUTEUR/ACQUISITIONS	1				
02	SCENARIO	1				
03	FRAIS DE DEVELOPPEMENT	2				
04	PRODUCTEUR	3				
05	REALISATEUR	4				
06	VEDETTES FORFAITAIRES	5				
PRODUCTION	SOUS-TOTAL (''A'')					
10	COMEDIENS	6				
11	FIGURATION	9				
12	EQUIPE DE PRODUCTION	10				
13	EQUIPE CONCEPTION ARTISTIQUE	12				
14	EQUIPE CONSTRUCTION	13				
15	EQUIPE DECORS	14				
16	EQUIPE ACCESSOIRES	14				
17	EQUIPE EFFETS SPECIAUX	15				
18	EQUIPE RESPONSABLE DES ANIMAUX	15				
19	EQUIPE COSTUMES	16				
20	EQUIPE MAQUILLAGE/COIFFURE	17				
21	*EQUIPE TECHNIQUE VIDEO*	18				
22	EQUIPE CAMERA	20				
23	EQUIPE ELECTRIQUE	21				
24	EQUIPE MACHINISTES	22				
25	EQUIPE SON	23				
26	EQUIPE TRANSPORT	23				
27	AVANTAGES SOCIAUX	24				
28	FRAIS DE BUREAU DE PRODUCTION	25				
29	FRAIS DE STUDIO	26				
30	FRAIS DE BUREAU/LIEUX DE TOURNAGE	27				
31	FRAIS LIEUX DE TOURNAGE	28				
32	FRAIS DE REGIE	29				
33	VOYAGES/SEJOURS	30				
34	TRANSPORT	31				
35	MATERIEL DE CONSTRUCTION	32				
36	MATERIEL D'ARTISTES	32				
37	DECORS	33				
38	ACCESSOIRES	33				
39	EFFETS SPECIAUX	34				
40	ANIMAUX	34				
41	COSTUMES	35				
42	MAQUILLAGE COIFFURE	35				
43	*STUDIO VIDEO*	36				
44	*UNITE MOBILE VIDEO*	37				
45	EQUIPEMENT CAMERA	38				
46	EQUIPEMENT ELECTRIQUE	38				
47	EQUIPEMENT MACHINISTE	39				
48	EQUIPEMENT SON	39				
49	DEUXIEME EQUIPE	40				
50	*RUBANS MAGNETOSCOPIQUES*	41				
51	LABORATOIRE DE PRODUCTION	42				
SOUS-TOTAL PRODUCTION (''B'')						

Note: Tous les éléments inscrits en caractères italiques sont des éléments vidéo

SOMMAIRE DU BUDGET DE PRODUCTION						
COMPTE	**DESCRIPTION**	**PAGE**				**TOTAL**
	POST-PRODUCTION / **SOLDE REPORTE**					
60	EQUIPE MONTAGE	**43**				
61	EQUIPEMENT DE MONTAGE	**44**				
62	*POST-PRODUCTION VIDEO (IMAGE)*	**45**				
63	*POST-PRODUCTION VIDEO (SON)*	**46**				
64	LABORATOIRE POST-PRODUCTION	**47**				
65	POST-PRODUCTION SON	**48**				
66	MUSIQUE	**50**				
67	TITRES/OPTIQUES/ARCHIVES	**51**				
68	VERSION(S)	**52**				
69	AMORTISSEMENT (SERIE)	**53**				
SOUS-TOTAL POST-PRODUCTION ("C")						
TOTAL "B" + "C" (PRODUCTION ET POST-PRODUCTION)						
70	PUBLICITE	**54**				
71	FRAIS GENERAUX/DIVERS	**55**				
72	COUTS INDIRECTS	**55**				
SOUS-TOTAL DIVERS ("D")						
TOTAL "A" + "B" + "C" + "D"						
80	IMPREVUS _____% de _____	**56**				
SOUS-TOTAL						
81	GARANTIE DE BONNE FIN _____% de _____	**57**				
82	COUT DE L'EMISSION	**57**				
GRAND TOTAL						

Note: Tous les éléments inscrits en caractères italiques sont des éléments vidéo

NOTES:

ANNEXE B

CONTRAT D'AUTEUR SARTEC **N° CONTRAT_____**

CONTRAT D'OPTION – PROJET-SOUMIS

Contrat régi par l'entente collective SARTEC-APFTQ (télévision) en vigueur.
Cette entente fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

Ci-après appelé le Producteur

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

_____ Tél.:_____

Ci-après appelé l'Auteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ :_____

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services exclusifs de _____(nom de l'auteur). L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

() Membre SARTEC () Non-membre N° membre _____N° assurance sociale_____ _____ _____

L'auteur est-il assujetti à la TPS et la TVQ : () oui N° TPS_____N°TVQ_____ () non

1. **Titre du projet :**_____

2. **Description du texte soumis faisant l'objet du contrat d'option :**
 () projet () bible ()scénario () autres, préciser_____

3. **Description de l'œuvre**
 () Œuvre unique () Œuvre de série de _____ épisodes.

4. **Nature de l'œuvre**
 () Dramatique
 () Documentaire
 () Variétés - Galas
 () Adaptation
 () Magazine
 () Questionnaire

5. **Durée**
 () 10 à 15 minutes
 () 16 à 30 minutes
 () 31 à 60 minutes
 () 61 minutes et plus

6. **Conditions de l'option** (article 7.10)

 Option de _____ mois (maximum 12 mois) au coût de _____$.

7. **Conditions de renouvellement de l'option**

 Renouvelable pour _____ mois (maximum 12 mois) au coût de _____$.

8. **Contrat d'écriture en annexe :** () oui () non

9. **Conditions particulières**

Et les parties ont signé à_____ ce _____.

_____ _____
Nom du producteur (en lettres moulées) **Nom de l'auteur (en lettres moulées)**

_____ _____
Signature du producteur **Signature de l'auteur**

Note : La signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité.

COPIES : AUTEUR, PRODUCTEUR, SARTEC, APFTQ

CONTRAT D'AUTEUR SARTEC **N° CONTRAT_____**

LETTRE D'INTENTION

Contrat régi par l'entente collective SARTEC-APFTQ (télévision) en vigueur.
Cette entente fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

_____ Tél.:_____

Ci-après appelé le Producteur **Ci-après appelé l'Auteur**

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ :_____

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom de l'auteur). L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

() Membre SARTEC () Non-membre No membre _____ N° assurance sociale_____ _____ _____
L'auteur est-il assujetti à la TPS et à la TVQ : () oui N° TPS _____N° TVQ_____ () non

1. **Titre du projet :**_____

2. **Description du texte acheminé aux institutions :**
 () projet N° du contrat SARTEC _____
 () bible N° du contrat SARTEC _____
 () autres N° du contrat SARTEC _____
 préciser _____

3. **Objet de la lettre d'intention**

 L'auteur et le producteur s'entendent pour que le contrat d'écriture N° _____ (joindre en annexe) prenne effet dès l'obtention du financement par le producteur auprès de: _____
 La mise en vigueur dudit contrat sera signifiée par avis écrit du producteur à l'auteur et à la SARTEC dans un délai maximum de dix (10) jours après l'obtention dudit financement.

4. **Durée de la lettre d'intention** (article 7.20)

 La présente lettre d'intention est valide pour une période de _____ mois (maximum trois mois) au coût de _____.

 La présente lettre d'intention peut être renouvelée pour une période de _____ mois (un seul renouvellement pour un maximum de trois mois) au coût de _____.

5. **Contrat d'écriture en annexe:** () oui () non

 Un contrat d'écriture doit être signé avant que l'auteur ne commence le travail.

6. **Conditions particulières**

Et les parties ont signé à_____ ce _____.

_____ _____
Nom du producteur (en lettres moulées) **Nom de l'auteur (en lettres moulées)**

_____ _____
Signature du producteur **Signature de l'auteur**

Note : La signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité.

COPIES: AUTEUR, PRODUCTEUR, SARTEC, APFTQ

ANNEXE D

CONTRAT D'AUTEUR SARTEC **N° CONTRAT** _____

CONTRAT D'ÉCRITURE (ŒUVRE UNIQUE)

Contrat régi par l'entente collective SARTEC-APFTQ (section télévision) en vigueur.
Cette entente fait partie intégrante du présent contrat.

Si les parties ne précisent pas les conditions applicables pour l'un ou l'autre des articles du présent contrat, les dispositions minimales de l'entente s'appliquent, s'il y a lieu.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

Ci-après appelé le Producteur

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

_____ Tél.:_____

Ci-après appelé l'Auteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ :_____

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom de l'auteur). L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

() Membre SARTEC () Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale_____ _____ _____

L'auteur est-il assujetti à la TPS et à la TVQ : () oui N° TPS _____N° TVQ_____ () non

1. Titre de l'œuvre unique :_____

2. Nature du projet

() Projet soumis N° contrat d'option _____

() Projet commandé N° lettre d'intention _____

3. a) Nature de l'œuvre

() Dramatique
() Documentaire
() Variétés - Galas
() Magazine
() Questionnaire

4. Durée

() textes à la minute
() 10 à 15 minutes
() 16 à 30 minutes
() 31à 60 minutes
() 61 minutes et plus

b) Particularités

() Adaptation, préciser en vertu de ()10.19, ()10.20 ou ()10.21
() Œuvre de collection
() Développement simultané en français et une autre langue

5. Statut de l'auteur

() Auteur-du-projet soumis () Auteur
() Écriture conjointe, préciser avec qui _____

Note : En cas d'écriture conjointe, remplir aussi un contrat par auteur. Chaque contrat sera alors considéré comme un seul contrat en application de l'article 7.28.

6. OBJET DU CONTRAT D'ÉCRITURE

A) Écriture du concept (articles 7.26.09 et 10.06.01)
Cachet négocié _____

B) Écriture du projet (articles 7.26.01 et 10.06.02)
Cachet négocié _____

C) Écriture du scénario (article 7.32)
Cachet du scénario _____

D) Écriture sous contrat partagé (article 7.34)

Dramatique	Cachet pour l'étape	Nom de l'auteur de l'étape
Synopsis	_____	_____
Scène-à-scène	_____	_____
Version dialoguée	_____	_____
Version finale	_____	_____

Note : remplir un contrat par auteur. Inscrire le nom de tous les auteurs, mais uniquement le cachet de l'auteur signataire.

Documentaire	Cachet pour l'étape	Nom de l'auteur de l'étape
Présentation	_____	_____
Suite séquentielle	_____	_____
Commentaire	_____	_____

Note : remplir un contrat par auteur. Inscrire le nom de tous les auteurs, mais uniquement le cachet de l'auteur signataire.

E) Écriture d'étapes en vertu de l'article 7.33: documentaire ou ajout d'un auteur ou résiliation d'un contrat

N° contrat initial _____ Auteur initial _____

Documentaire	Cachet
() Présentation	_____
() Suite séquentielle	_____
() Commentaire	_____

Note : Pour l'écriture d'un scénario complet de documentaire, remplir la section 6C "Écriture du scénario"

Dramatique	Cachet
Synopsis	_____
Scène-à-scène	_____
Version dialoguée	_____
Version finale	_____

F) Conception de galas, variétés, magazine (articles 7.26.09 et 10.06.05)
Cachet négocié _____

G) Conception de jeu à la pièce (articles 7.26.09 et 10.06.05)
Cachet négocié _____

H) Questionnaire (article 7.26.08)
Durée_____ Cachet _____

I) Textes à la minute-près (article 10.14)
Genre _____ Durée_____ (min.) Nombre _____ Cachet par texte_____
Note : Si plusieurs textes de durée différente, utilisez l'annexe.

J) Retouches ou réécriture (Retouches : 8.17 et 10.17; Réécriture : 8.20 à 8.22 et 10.06.04)
() Retouches () Réécriture Cachet négocié _____
N° contrat initial _____ Auteur initial si différent_____

K) Total des cachets d'écriture :_____
Note : si plusieurs auteurs, inscrire seulement le total des cachets du présent contrat.

L) Recherche par l'auteur du scénario documentaire (articles 7.05 et 10.04)
Cachet négocié_____
Le contrat de recherche doit être joint au contrat d'écriture soit sous la forme prévue à l'annexe G ou sous une autre forme.

7. Cachet de production et redevances

Cachet de production _____
Redevances: _____% droits de diffusion;
_____% distribution en salles;
_____% circuit fermé;
_____% droits vidéo.

Note : si plusieurs auteurs, inscrire le pourcentage global, lequel sera partagé, par la suite entre les auteurs par la SARTEC.

8. Mention au générique et dans la publicité

L'auteur () accepte () refuse l'utilisation de son nom, de ses photos et notes biographiques pour la publicité de l'œuvre.

ANNEXE D

9. Livraison (Joindre échéancier de remise des textes en Annexe)

Lieu de la livraison _____

Personne habilitée à accepter les textes_____

Échéancier : **Dramatique** : Synopsis _____

Scène-à-scène _____

Première version dialoguée _____

Deuxième version dialoguée (s'il y a lieu) _____

Version finale _____

Autres _____

Documentaire : Présentation _____

Suite séquentielle _____

Commentaire _____

10. Garanties (article 6.03)

() Les garanties en matière de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée (articles 6.01.03 et 6.02.03) ne s'appliquent pas à l'égard des faits ou personnages réels qui sont déclarés par les parties en annexe du présent contrat.

11. Ajout d'un auteur (Note : cette section doit être signée par l'auteur du projet-soumis) (article 7.44)

L'auteur du projet-soumis accepte que le producteur puisse ajouter un auteur.

Signature de l'auteur

12. Résiliation

Conditions prévues à l'article () 7.46.01 ou () 7.46.02 ou () autres conditions,
préciser _____

13. Désaccord entre les auteurs en écriture conjointe (article 7.29)

a) Projet soumis
Lorsque des auteurs de projet soumis œuvrent en écriture conjointe, le producteur peut prévoir au contrat d'écriture qu'en cas de désaccord entre les auteurs, il peut alors continuer la scénarisation avec l'un ou l'autre des auteurs de ce projet soumis.

b) Projet commandé
Lorsque des auteurs œuvrent en écriture conjointe sur un projet commandé, le producteur peut, en cas de désaccord entre les auteurs, continuer la scénarisation avec tout auteur, à moins que le producteur et les auteurs n'en aient convenu autrement au contrat d'écriture.

Si les parties désirent prévoir des modalités particulières à cet effet, utiliser l'annexe.

14. Poursuite de l'écriture après résiliation - auteur de projet soumis (articles 7.50 à 7.57)

Lors de la résiliation du contrat d'un auteur de projet soumis, le producteur ne peut poursuivre l'écriture des textes sans le consentement de l'auteur. Si le producteur veut poursuivre la scénarisation de l'œuvre, il doit s'entendre sur la poursuite de la scénarisation, soit au contrat initial, soit au moment de la résiliation. (7.50)

L'auteur et le producteur qui veulent prévoir des dispositions particulières à ce sujet doivent obligatoirement remplir et signer cette section:

() Le producteur peut poursuivre l'écriture après la résiliation

_____ _____

Signature de l'auteur Signature du producteur

Lorsqu'une entente relative à la poursuite est conclue vous devez prévoir en annexe:

- que l'acquisition des droits de l'auteur par le producteur est conditionnelle au parfait paiement d'une contrepartie négociée de gré à gré;
- si le choix du second auteur est soumis ou non à l'approbation de l'auteur initial. (7.52).

15. **Poursuite de l'écriture après résiliation - auteur de projet commandé** (articles 7.49 à 7.57)

Lors de la résiliation du contrat d'un auteur de projet commandé, le producteur peut poursuivre l'écriture des textes sans le consentement de l'auteur, mais l'auteur du projet commandé peut négocier au moment de la signature de son contrat qu'en cas de résiliation, le producteur ne peut poursuivre l'écriture des textes prévus à son contrat sans son consentement. (7.51)

L'auteur et le producteur qui veulent prévoir des dispositions particulières à ce sujet doivent obligatoirement remplir et signer cette section:

() Le producteur ne peut poursuivre l'écriture après la résiliation

_____ _____

Signature de l'auteur Signature du producteur

16. **Poursuite automatique de l'écriture après résiliation – cas d'exception** (article 7.49)

A moins d'entente contraire entre l'auteur et le producteur, le producteur peut poursuivre la scénarisation dans les cas d'exception suivants : les cas de faute lourde de l'auteur, les cas de désaccord en écriture conjointe (voir section 13 du présent contrat), les cas de résiliation en vertu de l'article 7.45 et dans les cas de résiliation de projets commandés. Dans tous ces cas d'exception, la résiliation n'entraîne pas la rétrocession des droits à l'auteur sur les textes livrés.

L'auteur et le producteur qui veulent prévoir des dispositions à l 'effet contraire doivent obligatoirement remplir et signer cette section (sauf pour le projet commandé pour lequel il faut compléter la section 15 du présent contrat) :

Le producteur ne peut poursuivre l'écriture après la résiliation dans le ou les cas d'exception suivants :

() en cas de faute lourde de l'auteur;
() en cas de désaccord en écriture conjointe (voir section 13 du présent contrat);
() en cas de résiliation en vertu de l'article 7.45.

_____ _____

Signature de l'auteur Signature du producteur

Et les parties ont signé à _____ ce _____.

_____ _____

Nom du producteur (en lettres moulées) **Nom de l'auteur (en lettres moulées)**

_____ _____

Signature du producteur **Signature de l'auteur**

Note : La signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

COPIES: AUTEUR, PRODUCTEUR, SARTEC, APFTQ

ANNEXE E

CONTRAT D'AUTEUR SARTEC **N° CONTRAT** _____

CONTRAT D'ÉCRITURE (ŒUVRE DE SÉRIE)

Contrat régi par l'entente collective SARTEC-APFTQ (section télévision) en vigueur.
Cette entente fait partie intégrante du présent contrat.

Si les parties ne précisent pas les conditions applicables pour l'un ou l'autre des articles du présent contrat, les dispositions minimales de l'entente s'appliquent, s'il y a lieu.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

Ci-après appelé le Producteur

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

_____ Tél.:_____

Ci-après appelé l'Auteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ :_____

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom de l'auteur). L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

() Membre SARTEC () Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale_____ _____ _____

L'auteur est-il assujetti à la TPS et à la TVQ : () oui N° TPS _____N° TVQ_____ () non

1. Titre de l'œuvre de série: _____

2. Nature du projet

() Projet soumis N° contrat d'option_____

() Projet commandé N° lettre d'intention _____

3. a) Nature de l'œuvre

() Dramatique
() Documentaire
() Variétés - Galas
() Magazine
() Questionnaire

4. Nombre d'épisodes

_____épisodes

5. Durée

() textes à la minute
() 10 à 15 minutes
() 16 à 30 minutes
() 31à 60 minutes
() 61 minutes et plus

b) Particularités

() Adaptation, préciser en vertu de () 10.19, () 10.20 ou () 10.21
() Œuvre de série - canaux spécialisés – Budget projeté _____$
() Développement simultané en français et une autre langue

6. Statut de l'auteur

() Auteur-du-projet soumis () Auteur-principal (article 1.04)
() Auteur () Nouvel auteur dans la série
() Écriture conjointe, préciser avec qui_____

Note : En cas d'écriture conjointe, remplir aussi un contrat par auteur. Chaque contrat sera alors considéré comme un seul contrat en application de l'article 7.28.

7. Nom de l'auteur-principal (s'il y a lieu)_____

8. Nom du réviseur technique (s'il y a lieu)_____

9. OBJET DU CONTRAT D'ÉCRITURE

A) Écriture du concept (articles 7.26.09 et 10.06.01)

Cachet négocié _____

B) Écriture du projet, de la bible (articles 7.26.01, 7.26.02, 7.30, 7.31, 10.06.02 et 10.06.03)

() Projet Cachet négocié _____
() Bible Cachet négocié _____

L'auteur-du-projet-commandé a un droit de premier refus () oui () non
sur_____(Joindre si nécessaire modalités en annexe)

C) Écriture de synopsis et/ou scène-à-scène et/ou première version dialoguée en développement (article 7.35.01, 10.38)

Dramatique	Nombre	Cachet par texte
Synopsis	_____	_____
Scène-à-scène	_____	_____
1ère version dialoguée	_____	_____
Advenant la poursuite du projet		
Scène-à-scène	_____	_____
1ère version dialoguée	_____	_____
Version finale	_____	_____
Cachet total par scénario		_____

Documentaire	Nombre	Cachet par texte
Présentation	_____	_____
Suite séquentielle	_____	_____
Advenant la poursuite du projet	_____	_____
Suite séquentielle	_____	_____
Commentaire	_____	_____
Cachet total par scénario		_____

D) Écriture du pilote (article 10.10)
Cachet_____ Nombre de scénarios garantis_____

E) Écriture de scénarios (article 7.32)
Nombre _____ Cachet par scénario_____

F) Écriture sous contrat partagé (article 7.34)

Dramatique	Nombre	Cachet par texte	Nom de l'auteur de l'étape
Synopsis	_____	_____	_____
Scène-à-scène	_____	_____	_____
Version dialoguée	_____	_____	_____
Version finale	_____	_____	_____

Note : remplir un contrat par auteur. Inscrire le nom de tous les auteurs, mais uniquement le cachet de l'auteur signataire.

Documentaire	Nombre	Cachet par texte	Nom de l'auteur de l'étape
Présentation	_____	_____	_____
Suite séquentielle	_____	_____	_____
Commentaire	_____	_____	_____

Note : remplir un contrat par auteur. Inscrire le nom de tous les auteurs, mais uniquement le cachet de l'auteur signataire.

G) Écriture de synopsis en production (article 7.35.02)
Nombre de synopsis_____ (minimum 5) Cachet par texte _____

H) Écriture d'étapes en vertu de l'article 7.33: documentaire ou ajout d'un auteur ou résiliation d'un contrat
N° contrat initial _____ Auteur initial _____

Documentaire	Nombre	Cachet par texte
Présentation	_____	_____
Suite séquentielle	_____	_____
Commentaire	_____	_____

Note : Pour l'écriture d'un scénario complet de documentaire, remplir la section 9E "Écriture de scénarios"

Dramatique	Nombre	Cachet par texte
Synopsis	_____	_____
Scène-à-scène	_____	_____
Version dialoguée	_____	_____
Version finale	_____	_____

I) Conception de galas, variétés, magazine (articles 7.26.09 et 10.06.05)
Nombre_____ Cachet négocié par texte_____

J) Conception de jeu à la pièce (articles 7.26.09 et 10.06.05)
Nombre_____ Cachet négocié par texte_____

K) Questionnaire (article 7.26.08)
Durée_____ Nombre_____ Cachet par texte_____

L) Textes à la minute-près (article 10.14)
Genre _____Durée_____(min.) Nombre _____Cachet par texte_____
Note :Si plusieurs textes de durée différente, utilisez l'annexe.

M) Retouches ou réécriture (Retouches : 8.17 et 10.17; Réécriture : 8.20 à 8.22 et 10.06.04)
() Retouches () Réécriture Cachet négocié _____
N° contrat initial _____ Auteur initial si différent_____

N) Cachet négocié de l'auteur-principal (article 10.06.06) : _____

O) Total des cachets d'écriture :_____
Note : si plusieurs auteurs, inscrire seulement le total des cachets du présent contrat.

P) Recherche par l'auteur du scénario documentaire (articles 7.05 et 10.04)
Cachet négocié_____
Le contrat de recherche doit être joint au contrat d'écriture soit sous la forme prévue à l'annexe G ou sous une autre forme.

10. Cachet de production et redevances
Cachet de production : _____
Redevances: _____% droits de diffusion;
_____% distribution en salles;
_____% circuit fermé;
_____% droits vidéo.
Note : si plusieurs auteurs, inscrire le pourcentage global, lequel sera partagé, par la suite entre les auteurs par la SARTEC.

11. Mention au générique et dans la publicité

L'auteur () accepte () refuse l'utilisation de son nom, de ses photos et notes biographiques pour la publicité de l'œuvre.

12. Livraison (Joindre échéancier de remise des textes en Annexe)
Lieu et date de la livraison_____
Personne habilitée à accepter les textes_____

13. Garanties (article 6.03)

() Les garanties en matière de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée (articles 6.01.03 et 6.02.03) ne s'appliquent pas à l'égard des faits ou personnages réels qui sont déclarés par les parties en annexe du présent contrat.

14. Ajout d'un auteur (Note : cette section doit être signée par l'auteur du projet-soumis) (article 7.44)
L'auteur du projet-soumis accepte que le producteur puisse ajouter un auteur.

Signature de l'auteur

15. Résiliation
Conditions prévues à l'article () 7.46.01 ou () 7.46.02 ou () autres conditions,
préciser_____

16. Désaccord entre les auteurs en écriture conjointe (article 7.29)

a) Projet soumis
Lorsque des auteurs de projet soumis œuvrent en écriture conjointe, le producteur peut prévoir au contrat d'écriture qu'en cas de désaccord entre les auteurs, il peut alors continuer la scénarisation avec l'un ou l'autre des auteurs de ce projet soumis.

b) Projet commandé
Lorsque des auteurs œuvrent en écriture conjointe sur un projet commandé, le producteur peut, en cas de désaccord entre les auteurs, continuer la scénarisation avec tout auteur, à moins que le producteur et les auteurs n'en aient convenu autrement au contrat d'écriture.

Si les parties désirent prévoir des modalités particulières à cet effet, utiliser l'annexe.

17. Poursuite de l'écriture après résiliation – auteur de projet soumis (articles 7.50 à 7.57)

Lors de la résiliation du contrat d'un auteur de projet soumis, le producteur ne peut poursuivre l'écriture des textes sans le consentement de l'auteur. Si le producteur veut poursuivre la scénarisation de l'œuvre, il doit s'entendre sur la poursuite de la scénarisation, soit au contrat initial, soit au moment de la résiliation. (7.50)

L'auteur et le producteur qui veulent prévoir des dispositions particulières à ce sujet doivent obligatoirement remplir et signer cette section:

() Le producteur peut poursuivre l'écriture après la résiliation

_____ _____

Signature de l'auteur Signature du producteur

Lorsqu'une entente relative à la poursuite est conclue vous devez prévoir en annexe:

- que l'acquisition des droits de l'auteur par le producteur est conditionnelle au parfait paiement d'une contrepartie négociée de gré à gré;
- si le choix du second auteur est soumis ou non à l'approbation de l'auteur initial. (7.52).

Vous devez aussi prévoir en annexe, lorsqu'il s'agit d'un auteur de projet soumis que les montants qu'il a droit de recevoir en vertu de l'article 7.53 sont :

- la compensation prévue à l'article 7.46;
 ou
- % du cachet d'écriture payé pour tous les épisodes subséquents.

18. Poursuite de l'écriture après résiliation - auteur de projet commandé (articles 7.49 à 7.57)

Lors de la résiliation du contrat d'un auteur de projet commandé, le producteur peut poursuivre l'écriture des textes sans le consentement de l'auteur, mais l'auteur du projet commandé peut négocier au moment de la signature de son contrat qu'en cas de résiliation, le producteur ne peut poursuivre l'écriture des textes prévus à son contrat sans son consentement. (7.51)

L'auteur et le producteur qui veulent prévoir des dispositions particulières à ce sujet doivent obligatoirement remplir et signer cette section:

() Le producteur ne peut poursuivre l'écriture après la résiliation

_____ _____

Signature de l'auteur Signature du producteur

19. Poursuite automatique de l'écriture après résiliation – cas d'exception (article 7.49)

A moins d'entente contraire entre l'auteur et le producteur, le producteur peut poursuivre la scénarisation dans les cas d'exception suivants : les cas de faute lourde de l'auteur, les cas de désaccord en écriture conjointe (voir section 16 du présent contrat), les cas de résiliation en vertu de l'article 7.45 et dans les cas de résiliation de projets commandés. Dans tous ces cas d'exception, la résiliation n'entraîne pas la rétrocession des droits à l'auteur sur les textes livrés.

L'auteur et le producteur qui veulent prévoir des dispositions à l 'effet contraire doivent obligatoirement remplir et signer cette section (sauf pour le projet commandé pour lequel il faut compléter la section 18 du présent contrat) :

Le producteur ne peut poursuivre l'écriture après la résiliation dans le ou les cas d'exception suivants :
() en cas de faute lourde de l'auteur;
() en cas de désaccord en écriture conjointe (voir section 16 du présent contrat);
() en cas de résiliation en vertu de l'article 7.45.

_____ _____

Signature de l'auteur Signature du producteur

Et les parties ont signé à _____ ce _____.

_____ _____

Nom du producteur (en lettres moulées) **Nom de l'auteur (en lettres moulées)**

_____ _____

Signature du producteur **Signature de l'auteur**

Note : La signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

COPIES: AUTEUR, PRODUCTEUR, SARTEC, APFTQ

ANNEXE AU CONTRAT D'AUTEUR SARTEC N^{O} CONTRAT _____

Contrat régi par l'entente collective SARTEC-APFTQ (section télévision) en vigueur.
Cette entente fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

Ci-après appelé le Producteur

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

_____ Tél.:_____

Ci-après appelé l'Auteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ :_____

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom de l'auteur). L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

() Membre SARTEC () Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale_____ _____ _____

L'auteur est-il assujetti à la TPS et à la TVQ : () oui N° TPS _____N° TVQ_____ () non

Conditions particulières ou supplémentaires

Les parties confirment que les conditions décrites ci-dessus font partie intégrante du contrat.

Et les parties ont signé à _____ ce _____.

_____ _____

Signature du producteur **Signature de l'auteur**

Note : La signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

COPIES: AUTEUR, PRODUCTEUR, SARTEC, APFTQ

CONTRAT D'AUTEUR SARTEC **N^{O} CONTRAT _____**

CONTRAT DE RECHERCHE – ŒUVRE DOCUMENTAIRE

Contrat régi par l'entente collective SARTEC-APFTQ (section télévision) en vigueur.
Cette entente fait partie intégrante du présent contrat.

Formulaire suggéré dans le cas de la recherche effectuée par l'auteur d'une œuvre documentaire (article 7.05)

ENTRE (nom et adresse du producteur)

Ci-après appelé le Producteur

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

_____ Tél.:_____

Ci-après appelé l'Auteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ :_____

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom de l'auteur). L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

() Membre SARTEC () Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale_____ _____ _____

L'auteur est-il assujetti à la TPS et à la TVQ : () oui N° TPS _____N° TVQ_____ () non

1. **Titre de l'œuvre :** _____ **Numéro du contrat d'écriture:** _____

2. **Cachet négocié de recherche** (article 10.04)

3. **Modalités de paiement** (article 12.12)

4. **Mention au générique** (article 6.08)

5. **Frais liés à la recherche** (article 10.22)
 L'auteur et le producteur peuvent convenir des frais liés à la recherche qui seront remboursés à l'auteur par le producteur:

6. **Conditions particulières**

Les parties confirment que les conditions décrites ci-dessus font partie intégrante du contrat.

Et les parties ont signé à _____ ce _____.

_____ _____

Nom du producteur **Nom de l'auteur**

_____ _____

Signature du producteur **Signature de l'auteur**

Note : La signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

COPIES: AUTEUR, PRODUCTEUR, SARTEC, APFTQ

Formulaire de remises SARTEC

DISPONIBLE DANS LA RUBRIQUE CONTRATS DU SITE SARTEC

Documentaire

Les parties conviennent que tout documentaire est assujetti à l'entente collective entre l'APFTQ et la SARTEC (section télévision), dans la mesure où sa structure financière est semblable aux structures financières habituellement utilisées pour la production d'émission de télévision et où ses sources de financement sont en majeure partie des sources de financement habituellement offertes à la production d'émissions de télévision. Il y a présomption d'un tel type de financement lorsque l'apport financier d'un diffuseur sert à déclencher le financement de la production.

Ce qui précède vaut malgré le fait qu'un tel documentaire puisse faire l'objet d'une sortie en salle préalablement à sa télédiffusion.

Il est convenu en conséquence par la SARTEC et l'APFTQ, que l'aire d'application de l'entente collective entre l'APFTQ et la SARTEC (section télévision), est modifiée pour tenir compte du principe énoncé ci-avant.

De plus, advenant que la SARTEC soit en mesure de faire la démonstration à l'APFTQ qu'un documentaire fait l'objet d'une structure financière semblable à cette habituellement utilisée pour la production d'œuvre cinématographique, et que ses sources de financement sont en majeure partie des sources de financement habituellement offertes à la production d'œuvres cinématographiques, les parties s'engagent à négocier de bonne foi une annexe à l'entente en cinéma prévoyant les conditions minimales d'engagement des auteurs de ce type de documentaire.

Procédure de reconnaissance
du statut d'employé permanent à un auteur

ATTENDU QU'en vertu des articles 1.27 et 3.04.08, l'entente collective ne s'applique pas aux auteurs employés permanents du producteur;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir d'une procédure pour la reconnaissance du statut d'employé permanent à un auteur;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout producteur qui désire retenir les services d'une personne à titre d'employé qui, dans l'exécution de ses tâches, est appelé à écrire des textes visés à l'aire d'application du chapitre 3, et qui prétend que ce dernier n'est pas un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1), doit respecter la procédure suivante :

 1.1 Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'engagement ou, pour les personnes déjà à l'emploi du producteur, dans les soixante (60) jours ouvrables de la signature de la présente ou de la date où il est convenu que l'employé commence à écrire des textes dans le cadre de l'exécution de son travail, le producteur doit faire parvenir à la SARTEC une preuve à l'effet que la personne engagée est un employé du producteur.

 1.2 La preuve déposée devra permettre à la SARTEC de se faire une opinion éclairée sur le statut d'employé de la personne concernée et, entre autres, devra inclure des renseignements sur :

 1.2.1 la nature de la prestation de travail de la personne concernée par la demande du producteur;

 1.2.2 son mode de rémunération;

 1.2.3 son lien de subordination face au producteur.

2. Une fois la transmission de la preuve complétée, la SARTEC a trente (30) jours ouvrables pour aviser l'APFTQ et le producteur de son intention de contester la prétention du producteur, à défaut de quoi le statut d'employé est reconnu.

3. La SARTEC peut alors déférer le cas au Comité paritaire, lequel étudie le cas dans les meilleurs délais.

4. En tout temps, avant l'audition devant le comité paritaire, la SARTEC peut déférer le cas à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

5. S'il n'y a pas unanimité au Comité paritaire, la SARTEC peut soumettre le cas à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

6. L'engagement de la personne qui se voit reconnaître le statut d'employé sur décision de la SARTEC ou du Comité conjoint ou de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs n'est pas régi par l'entente collective.

7. Le statut d'employé alors octroyé à cette personne est valable tant que les conditions prévalant lors de son engagement sont maintenues. Le producteur doit informer la SARTEC de toute modification selon les conditions prévues à l'article 1.1.

8. Advenant que les délais prévus à l'article 1 de la présente annexe ne soient pas respectés, la SARTEC pourra s'adresser au Comité paritaire ou à l'arbitrage le cas échéant pour exiger le paiement d'une pénalité allant de vingt (20) à deux cents (200) dollars par jour de retard. Le comité paritaire ou l'arbitre doit tenir compte, dans la fixation du montant de la pénalité, de la bonne ou mauvaise foi de la partie en défaut, des dommages et inconvénients subis par l'autre partie et de la conduite générale des parties.

Développement de textes en français et dans une autre langue pour une production bilingue

ATTENDU QUE la SARTEC est reconnue pour représenter tous les auteurs de textes œuvrant en langue française pour le film et la télévision au Québec;

ATTENDU QUE la Writers Guild of Canada (WGC) est reconnue pour représenter tous les auteurs de textes œuvrant dans une autre langue que le français pour le film et la télévision au Québec;

ATTENDU QU'il se peut que des textes soient développés simultanément en français et dans une autre langue pour une production bilingue;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La présente entente s'applique aux auteurs, s'ils écrivent des textes destinés pour la télévision, visés par l'une ou l'autre des ententes collectives APFTQ-SARTEC (section télévision) ou APFTQ-CFTPA-WGC, lorsqu'une production bilingue est développée au Québec et que les textes sont simultanément écrits en français et dans une autre langue. Elle détermine laquelle de ces ententes collectives s'applique.

 Pour les fins de la présente entente une production bilingue est une production dont le scénario est écrit à la fois en français et dans une autre langue. Cette production est développée et produite simultanément en français et dans une autre langue.

2. Lorsqu'un seul auteur développe pour un producteur un ou des textes pour une production bilingue simultanément en français et dans une autre langue, la langue prédominante de ce développement déterminera l'entente collective applicable aux conditions d'engagement de cet auteur, soit :

 a) L'entente collective APFTQ-SARTEC (section télévision) lorsque la langue prédominante de développement est le français;

 b) L'entente collective APFTQ-CFTPA-WGC lorsque la langue prédominante de développement est autre que le français.

 La SARTEC et la WGC doivent approuver d'un commun accord la langue prédominante du développement aux fins de l'application de la présente disposition.

3. Lorsque que deux auteurs ou plus développent pour un producteur, chacun dans sa propre langue, des textes destinés à une production bilingue, la langue de développement de chaque auteur déterminera laquelle des ententes collectives lui est applicable : l'entente collective APFTQ-SARTEC (section télévision) lorsque la langue d'écriture est le français, l'entente collective APFTQ-CFTPA-WGC lorsque la langue d'écriture est autre que le français.

L'auteur qui développera en français sera donc assujetti à l'entente APFTQ-SARTEC (section télévision) et le producteur pourra le contracter en écriture partagée, selon les conditions de ladite entente collective, avec le ou les autres auteurs contractés en vertu de l'entente APFTQ-CFTPA-WGC et il sera rémunéré en fonction de son apport aux textes, conformément aux clés de répartition prévues aux articles 10.38 et 10.39 de l'entente collective APFTQ-SARTEC.

4. Lorsque que deux auteurs ou plus développent pour un producteur en écriture conjointe des textes destinés à une production bilingue, le producteur s'engage à fournir à la SARTEC et la WGC une copie des contrats des auteurs dans les sept (7) jours de leur signature.

 L'auteur qui développera en français sera assujetti à l'entente collective APFTQ-SARTEC et celui qui développera en une autre langue que le français sera assujetti à l'entente collective APFTQ-CFTPA-WGC. Le producteur pourra les contracter en écriture conjointe selon les conditions de l'entente collective applicable.

 Lorsqu'il s'agit de deux auteurs en écriture conjointe, chaque auteur devra recevoir un minimum de cinquante pour cent (50%) du cachet minimum d'écriture, du cachet de production, des redevances ainsi que des contributions et prélèvements applicables en vertu de l'entente collective applicable. Lorsque l'écriture conjointe comprend plus de deux auteurs, les pourcentages applicables seront au prorata du nombre d'auteurs et s'appliqueront au cachet minimum d'écriture, au cachet de production et aux redevances ainsi qu'aux contributions et prélèvements en vertu de l'entente collective applicable.

5. Dans tous les cas où plusieurs auteurs participent au développement, tous les auteurs auront droit à une mention au générique équitable et l'ensemble de ces mentions devra être approuvé d'un commun accord par la SARTEC et la WGC.

 Toute mention au générique, tout partage des cachets et redevances prévus ci-avant demeurent sujet au résultat d'un arbitrage de crédits, le cas échéant.

Acte d'assomption d'obligations (Option 1)

ATTENDU que _____ (le Producteur initial) a conclu en date du _____ avec _____(l'Auteur) en vertu de l'entente collective APFTQ / SARTEC (section télévision) un contrat d'écriture d'une émission de télévision intitulée _____ (le Contrat) sur lequel il acquiert notamment une licence de production et d'exploitation de l'émission;

ATTENDU que les droits concédés au Producteur initial en vertu de ce Contrat ont été transférés en vertu de l'article _____ de l'entente collective à _____ (Producteur Acquéreur);

ATTENDU que les parties désirent que les droits et obligations du Producteur initial soient assumés entièrement par le Producteur Acquéreur à compter du transfert;

Les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le Producteur Acquéreur est lié par les termes de l'entente collective APFTQ / SARTEC (section télévision) à l'égard du Contrat, comme s'il avait contracté à l'origine avec l'Auteur; sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le Producteur initial à la signature du Contrat, incluant notamment le paiement des cachets d'écriture, du cachet de production et des redevances;

2. La SARTEC et l'Auteur relèvent par la présente le Producteur initial de toutes les obligations assumées par ce dernier en vertu du Contrat signé avec l'Auteur.

Signé à _____, ce_____.

_____	_____
Producteur initial	Auteur
_____	_____
Producteur Acquéreur	SARTEC

Acte d'assomption d'obligations (Option 2)

ATTENDU que _____(le Producteur initial) a conclu en date du _____ avec_____(l'Auteur) en vertu de l'entente collective APFTQ / SARTEC (section télévision) un contrat d'écriture d'une émission de télévision intitulée _____ (le Contrat) sur lequel il acquiert notamment une licence de production et d'exploitation de l'émission;

ATTENDU que les droits concédés au Producteur initial en vertu de ce Contrat ont été transférés, en vertu de l'article _____ de l'entente collective à _____ (Producteur Acquéreur), à compter du _____ (Date du transfert);

ATTENDU que les obligations du Producteur initial, en vertu du Contrat, ayant pris naissance après la Date du transfert sont assumées par le Producteur Acquéreur;

ATTENDU que le Producteur initial continue d'assumer toute obligation ayant pris naissance avant la Date du transfert et qui existe toujours à cette date;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Producteur Acquéreur est lié par les termes de l'entente collective APFTQ / SARTEC (section télévision) à l'égard du Contrat à partir de la Date du transfert; sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations ayant pris naissance après la Date du transfert, qui auraient été normalement assumées par le Producteur initial, incluant notamment le paiement des cachets d'écriture, du cachet de production et des redevances, le cas échéant;

2. La SARTEC et l'Auteur relèvent par la présente le Producteur initial des obligations ayant pris naissance après la Date du transfert;

3. Le Producteur initial demeure lié par les termes de l'entente collective APFTQ / SARTEC (section télévision) en vertu du Contrat à l'égard de toute obligation ayant pris naissance avant ou à la Date du transfert et qui existe toujours à cette date.

Signé à _____, ce_____.

_____	_____
Producteur initial	Auteur
_____	_____
Producteur Acquéreur	SARTEC

Lettre d'adhésion à l'entente collective entre l'APFTQ et la SARTEC (section télévision) (15 mars 2001)

ATTENDU que le producteur reconnaît l'existence de l'entente collective (section télévision) entrée en vigueur le 15 mars 2001 entre l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) et la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et désire s'y conformer;

ATTENDU que le producteur désire se conformer à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma,* (L.R.Q. c. S-32.1);

LE PRODUCTEUR CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Le producteur se déclare lié à l'entente collective (section télévision) entre l'APFTQ et la SARTEC (15 mars 2001) et s'engage à en respecter l'ensemble des conditions et obligations;

2. Nonobstant l'article 2.03 de ladite entente collective, le producteur n'a pas à devenir membre régulier, permissionnaire ou stagiaire de l'APFTQ pendant la période de développement (définie à l'article 1.17 de l'entente collective);

3. Le producteur s'engage à respecter l'article 2.03 de l'entente collective et à devenir membre régulier, permissionnaire ou stagiaire de l'APFTQ dès le début de la période de production;

4. En période de développement, le producteur s'engage à payer à titre de frais d'utilisation de l'entente collective un montant égal à quatre et demi pour cent (4,5%) des cachets d'écriture versés aux auteurs. Cette contribution supplémentaire du producteur est versée à la SARTEC pour le bénéfice de l'APFTQ. La SARTEC en fait remise à l'APFTQ dans les jours suivant la réception. Ce montant de 4,5% s'ajoute aux contributions et prélèvements déjà prévus dans l'entente collective et doit être versé à la SARTEC dans les délais prévus à l'article 11.08 de ladite entente;

5. Des copies de cette lettre d'adhésion ainsi que du contrat conclu entre le producteur et le ou les auteurs doivent être envoyés à la SARTEC et à l'APFTQ au plus tard le 15 du mois suivant leur signature. Le ou les auteurs doivent également recevoir une copie de cette lettre d'adhésion.

Signé à _____, ce _____20__

Signature du producteur

Nom (lettres moulées)

Nom de la maison de production

Adresse et numéro de téléphone :

Titre du projet

Transfert de projets développés par l'auteur

1. Lorsqu'un producteur désire acquérir le projet d'un auteur que ce dernier a développé sans producteur avec l'appui financier de fonds d'aide à la scénarisation (SODEC, Téléfilm, etc.), le producteur doit signer un contrat d'écriture ou un contrat d'option avec l'auteur;

2. L'auteur a l'obligation d'informer le producteur de tout appui financier de fonds d'aide à la scénarisation relatif à son projet de même que toute obligation qu'il aurait encouru face aux institutions concernées en relation avec tel appui financier;

3. Dans la mesure où le producteur prend charge des obligations de l'auteur à l'égard des institutions qui ont financé le projet de ce dernier, le producteur pourra déduire les montants ainsi reçus par l'auteur, du cachet d'écriture, et, s'il y a lieu, du cachet de production, négociés au contrat d'écriture;

4. Ce transfert d'obligations entre le producteur et l'auteur devra être constaté par écrit dans un accord de transfert de droits conclu entre l'auteur, le producteur et la ou les institutions concernées;

5. Cet accord de transfert de droits ne peut cependant octroyer au producteur plus de droits sur le projet de l'auteur que ceux prévus dans la convention collective;

6. Nonobstant ce qui précède, le producteur devra verser à l'auteur, le cas échéant, la TPS et la TVQ sur l'ensemble du cachet négocié;

7. Le producteur devra également faire les retenues et contributions prévues aux articles 11.04, 11.05 et 11.06 sur l'ensemble des cachets d'écriture et de production négociés;

8. Les autres dispositions de l'entente collective s'appliquent intégralement.

Sur l'application de la présente entente

ATTENDU que la présente entente collective prévoit la majoration des cachets minimum et contributions;

ATTENDU que les demandes de financement de certaines productions ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la présente entente collective;

ATTENDU que la SARTEC a consenti que, en vertu de l'article 15.02 de l'entente collective, la majoration des cachets minimum (d'écriture et de production) et des contributions ne s'applique pas de façon transitoire à certaines productions énumérées à l'Annexe P;

ATTENDU le délai écoulé pour le renouvellement de la précédente entente collective;

ATTENDU que les parties souhaitent éviter pareil délai pour le renouvellement de la présente entente collective;

ATTENDU que l'APFTQ consent à une majoration automatique des cachets d'écriture minimum à l'échéance de la présente entente collective en conformité avec les dispositions de la présente annexe;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16.03, la présente collective demeurera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective la remplaçant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. À moins d'une entente à l'effet contraire entre le producteur et l'auteur, malgré les articles 15.01 et 16.01, la majoration des cachets minimum (d'écriture et de production) et contributions ne s'applique pas aux productions déjà prévues et énumérées à l'Annexe P de la présente entente à la condition expresse que le financement de la production soit complété et que confirmation écrite (affidavit du producteur ou lettre d'un partenaire financier) en soit donnée à la SARTEC au plus tard le 1er juillet 2001. Pour ces contrats, les cachets minimum (d'écriture et de production) et les contributions de l'entente collective APFTQ-SARTEC (section télévision) échue en mai 1995 demeurent applicables, l'entente en vigueur au 15 mars 2001 s'appliquera cependant au reste du contrat. En l'absence de confirmation écrite en date du 1er juillet 2001, les contrats signés après le 15 mars 2001 pour toute production énumérée à l'Annexe P seront alors assujettis à l'entente collective en vigueur au 15 mars 2001.

2. Si à l'échéance de la présente entente collective, les parties n'ont pas négocié une nouvelle entente la remplaçant, tous les cachets d'écriture minimum seront alors majorés automatiquement de 2% par année jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. Cette majoration automatique de 2% par année sera applicable, le cas échéant, uniquement pour les deux premières années, à l'égard des contrats signés à partir de la date où la majoration devient effective.

3. À moins que les parties ne conviennent d'une nouvelle entente collective, la majoration des cachets d'écriture minimum sera alors en vigueur le 15 mars 2004 et le 15 mars 2005 et s'appliquera à tous les contrats signés à partir de ces dates respectives.

PROJETS DÉCLARÉS POUR LA CLAUSE GRAND-PÈRE

AMÉRIMAGE-SPECTRA

- *L'Acadie, La Cadie (1 x 90 min)*
- *L'Outremont des beaux jours (1 x 90 min)*
- *RBO The Documentaire (5 x 60 min)*

AVANTI CINÉ VIDÉO INC.

- *Catherine IV (24 x 30 min)*
- *Chansons du 7^{ième} art (1 x 90 min)*
- *Les Chick'N Swell (entre 13 et 26 x 30 min)*
- *Détecteurs de mensonges 2000-2001 (175 x 30 min)*
- *La fête de la musique (13 x 90 min)*
- *Jardins secrets (Raconte-moi pas d'histoire) (13 x 60 min)*
- *L'Écuyer (entre 24 et 30 x 60 min)*
- *La lutte des classes (environ 160 x 30 min)*
- *Méchante semaine (22 x 30 min)*
- *Musique du monde… d'ici (1 x 90 min)*
- *Patrick Huard (1 x 90 min)*
- *Sans rancune (environ 175 x 30 min)*
- *Un gars, une fille VI et VII (22 x 30 min)*

CINÉ QUA NON FILMS

- *Collection Musique de Chambre :*
 L'Automate et les sortilèges (Ravel) (1 x 52 min)
 Frédéric et George (Chopin) (1 x 52 min)
- *La petite Kim (1 x 52 min)*
- *¡Viva la Frida! (1 x 48 min)*

CIRRUS

- *Le commun des mortels (13 x 30 min)*
- *Des bêtes et des hommes (13 x 30 min)*
- *Onde de choc (13 x 30 min)*

- *Tabou (9 x 60 min)*
- *La vie la vie II (13 x 30 min)*

CITÉ-AMÉRIQUE

- *Samuel (4 x 60 min)*

GALAFILM

- *Les messagers (1 x 72 min)*

ICOTOP INC.

Oppression, cycle 3, épisode 10 « Phobie sociale et spécifique » (1 x 52 min 10 sec.)

L'IMAGERIE DU QUÉBEC

- *Voyage grandeur nature série IV (13 x 30 min)*

J. BÉLIVEAU PRODUCTIONS INC.

- *Biographies québécoises 2000-2001 (13 x 60 min)*
- *Biographies québécoises 2001-2002 : Saison hiver 2003 (7 x 60 min)*

MATCH TV

- *Cauchemar d'amour (7 x 60 min)*
- *Histoires de filles III (20 x 30 min et 1 x 60 min)*
- *Histoires de filles IV (18 x 30 min et 1 x 60 min)*
- *Max et cie (17 x 30 min)*

MAX FILMS TÉLÉVISION

- *Le plateau (26 x 30 min)*

NOVA MÉDIA

- *Il chante avec les loups (1 x 60 min)*

ORBI-XXI PRODUCTIONS INC.

- *Dossiers justice (10 x 60 min)*
- *La filière canadienne (13 x 60 min)*
- *Les grands drames de notre histoire (13 x 60 min)*
- *Les héros de l'humour (8 x 60 min)*
- *Téléroman pq (10 x 60 min)*

OSTAR

- *Coroner IV (15 x 30 min)*

PIXCOM

- *Délirium II (13 x 30 min)*
- *Fred-dy (26 x 60 min)*
- *Fred-dy II (26 x 60 min)*
- *Goût du monde « H » (18 x 60 min)*
- *Jeux de société V (26 x 60 min)*
- *Météor sur Mer (2 x 60 min)*
- *L'Odysée de l'histoire maritime (26 x 60 min)*
- *Offenbach à l'Oratoire (variété 1 x 90 min)*
- *Offenbach à l'Oratoire (documentaire 1 x 30 min)*
- *Performances (13 x 60 min)*
- *Rêves (1 x 90 min)*
- *Technopolis (10 x 60 min)*
- *Vie sans frontières (26 x 60 min)*
- *24 poses (1 x 120 min)*

POINT DE MIRE

- *L'alcool de l'histoire (10 x 60 min)*
- *Biographies (9 x 60 min)*
- *Emma II (25 x 60 min)*
- *Gilles Vigneault – Le sédentaire (1 x 90 min)*
- *Heïdi Rathjen (1 x 60 min)*
- *Les petites mains (1 x 60 min)*
- *La vie devant toi (17 x 30 min)*

PRAM QUÉBEC INC.

- *La face cachée de la une (26 x 30 min)*

PRODUCTIONS J

- *Réal-IT (1120 capsules x 3 à 5 min)*
- *Réal-TV (78 x 23 min)*

PRODUCTIONS SOGESTALT

- *Créer (5 x 60 min)*

LES FILMS ROZON

- *Juste pour rire 2001 – Galas 1 à 5 (5 x 150 min)*
- *Mondial d'impro 2001 (3 x 60 min)*
- *National d'impro juste pour rire 2001 (26 x 60 min)*
- *Série juste pour rire 2001 (13 x 60 min)*

LE GROUPE SAGITTAIRE INC.

- *Biographie Riddez-Castel (2 x 60 min)*
- *Les grandes institutions du Québec II (8 x 60 min)*
- *Que reste-t-il? (1 x 90 min)*

SOGESTALT 2001

- *Les antillais (1 x 90 min et 1 x 105 min)*
- *La bottine souriante (1 x 90 min et 1 x 105 min)*
- *Le café théâtre de l'humour (26 x 30 min)*
- *Les gars (ou Les vrais gars) (26 x 60 min)*
- *Le grand rire Bleue (4 x 80 min et 7 x 60 min)*
- *La grande paix (1 x 90 min et 1 x 105 min)*
- *Humour en santé (3 x 47 min et 2 x 80 min)*
- *Isabelle Boulay et Zachary Richard (1 x 90 min et 1 x 105 min)*
- *Phylactère Cola (26 x 90 min)*
- *Pierre Harel chante Félix Leclerc (1 x 90 min)*
- *Le Plaisir IV (26 x 90 min)*
- *Le show du refuge 2001 (1 x 90 min)*
- *Union libre II (20 x 60 min)*
- *L'univers de Diane Dufresne (1 x 90 min et 1 x 105 min)*

SOVIMAGE

- *Le dernier des parrains (3 x 60 min)*
- *Tribu.com II (17 x 60 min)*

SPHÈRE MÉDIA

- *Le monde de Charlotte (26 x 30 min)*

SYNERCOM

- *La chanson (1 x 60 min)*
- *La culture anglo-québécoise (1 x 60 min)*
- *La culture dans tous ses états – La culture de masse – volet 2 (3 x 60 min)*
- *La sculpture (1 x 60 min)*

TÉLÉ-ACTION

- *Avoir su… II (10 x 30 min)*

TÉLÉFICTION

- *L'art d'être parents II (20 x 30 min)*
- *Ayoye! (100 x 30 min)*
- *Cornemuse IV (65 x 30 min)*
- *Entreprises (13 x 60 min)*
- *La grande expédition (8 x 30 min)*
- *Jacques Normand, l'enfant terrible (4 x 60 min)*
- *Le monde du boucher (20 x 30 min)*
- *Vivre à deux III (17 x 60 min)*

PRODUCTIONS THALIE

- *La dénonciation (1 x 90 min)*
- *Entrée côté « court » (la relève francophone) (12 x 60 min)*
- *La leçon de mensonge (1 x 90 min)*
- *Le marais (1 x 90 min)*
- *Un bon gars (1 x 90 min)*

PRODUCTIONS VIRAGE

- *L'homme et l'abeille (1 x 60 min)*
- *Il était une fois… Le Québec rouge (1 x 60 min)*
- *Marcel Pépin… un géant… une tempête! (1 x 60 min)*
- *McDo prise 2 (1 x 60 min)*
- *Océan (1 x 60 min)*
- *Partition pour voix de femmes (1 x 60 min)*
- *Le petit prince des bidonvilles (1 x 60 min)*
- *Que se passe-t-il avec nos garçons? (1 x 60 min)*
- *Qui est nous? (1 x 60 min)*
- *Le RIN (1 x 60 min)*

- *Un jeu d'enfant (1 x 60 min)*
- *Un théâtre dans la ville : Le TNM (1 x 60 min)*
- *La vie de Madeleine Parent : Madeleine et le chef (1 x 60 min)*
- *WOW II (1 x 60 min)*

VIVAVISION

- *Biographie : Ivan Canuel (1 x 48 min)*
- *Biographie : Pierre Daignault (1 x 48 min)*
- *Birks (1 x 52 min)*
- *Danser à tout prix (1 x 52 min)*
- *Drames et bonheur d'occasion (13 x 26 min 50 sec.)*
- *Hoffmann (1 x 52 min)*
- *Macaroni tout garni IV (69 x 28 min 50 sec.)*
- *Noël chez les Vachons (1 x 52 min)*
- *Les nouvelles alexandries (1 x 52 min)*
- *Simenon en Amérique (1 x 52 min)*
- *13+ (100 x 30 min)*
- *Un portrait de Pierre Gauvreau (1 x 57 min)*
- *Watatatow XI (90 x 30 min)*

ZONE 3

1. Productions en cours et non terminées au 15 mars 2001 :

- *Le Bunker (11 x 60 min)*
- *Capitaine Plouf I, saison 2000-2001 (65 x 25 min)*
- *Capitaine Plouf I, Bloc capitaine (130 x 5 min)*
- *CNM : Canal de nouvelles modifiées, saison 2000-2001 (145 x 30 min et 15 x meilleurs moments de 30 min)*
- *Les copines d'abord III, saison 2000-2001 (170 x 25 min)*
- *Famous Homes and Hideaways (version française) (21 x 30 min)*
- *Flash, saison 2000-2001 (185 x 30 min)*
- *Le grand blond avec un show sournois (146 x 60 min)*
- *Infoman I , saison 2000-2001 (23 x 30 min)*
- *Magazine Santé I, saison 2000-2001 (120 x 47 min)*
- *Maux d'amour I, saison 2000-2001 (13 x 25 min)*
- *Salut Beauté II saison 2000-2001 (36 x 23 min 30 sec.)*

2. Productions en développement dont la structure financière sera complétée au 1er juillet 2001 intitulées provisoirement ou définitivement :

- *D'Amérique et de solidarité (1 x 120 min)*
- *Au Max II, saison 2001-2002 (13 x 24 min 30 sec.)*
- *Blanche et Bichou (26 x 30 min)*
- *Bonjour Madame Croque-Cerise III, saison 2001-2002 (26 x 25 min 50 sec.)*
- *Capitaine Plouf II, saison 2001-2002 (35 x 20 min)*
- *Capitaine Plouf II, Blocs capitaine (70 x 5 min)*
- *Cerveau direction (140 x 30 min ou 30 x 60 min)*
- *Les copains (15 x 30 min)*
- *Les copines d'abord IV, saison 2001-2002 (170 x 25 min)*
- *Dans une galaxie près de chez vous IV, saison 2001-2002 (13 x 24 min 30 sec.)*
- *Les débrouillards IV, saison 2001-2002 (16 x 30 min)*
- *Du cœur au ventre (4 x 60 min)*
- *Exils (1 x 90 min)*
- *Fêtes fatales (13 x 30 min.)*
- *Former la bande (13 x 60 min)*
- *Francs Tireurs IV (26 x 30 min)*
- *Fun noir (145 x 30 min et 15 meilleurs moments de 30 min)*
- *Le grand blond avec un show sournois, 2001-2002 (110 x 60 min et 4 meilleurs moments de 60 min)*
- *Hôtel des horizons (1 x 90 min)*
- *J'accuse (10 x 30 min.)*
- *Le journal d'un fou (1 x 60 min)*
- *Jukebox (20 x 60 min)*
- *Maux d'amour II, saison 2001-2002 (13 x 25 min)*
- *Moi / Me (45 x 5 min français/anglais)*
- *N'ajustez pas votre sécheuse (13 x 26 min)*
- *Nouvelle-France (20 x 47 min)*
- *Les pieds dans les plats II (26 x 60 min)*
- *Punch (130 x 30 min)*
- *La robotique (13 x 30 min)*
- *Salut Beauté III (26 x 30 min)*
- *7 Péchés capitaux (3 x 60 min)*
- *Sortie Gaie III (26 x 30 min)*
- *Spécial Infoman (25 x 30 min et 1 x 60 min)*
- *Spectacle de la francophonie (1 x 90 min)*

- *Tag II (11 x 60 min)*
- *Technofolie III (26 x 30 min)*
- *Teste tout (30 x 60 min)*
- *Trafalgar (2 x 60 min français et 2 x 60 min anglais)*
- *Zaza d'abord (2 x 90 min)*

Internet

ATTENDU que les parties s'entendent sur l'ensemble du contenu de l'entente collective;

ATTENDU que les parties souhaitent préciser les questions relatives à l'utilisation d'émissions sur Internet (web);

ATTENDU que la diffusion d'émissions sur Internet est encore exploratoire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le producteur pourra diffuser des extraits de l'émission sur Internet en conformité avec l'article 9.13.03.01.

2. Le producteur et l'auteur pourront convenir de gré à gré en application des articles 9.14 et/ou 9.15 de la présente entente collective, d'un accord sur d'autres utilisations de l'émission ou du texte sur Internet, sous réserve des articles 9.16.04 et 9.16.05 de la présente entente collective.

3. Les parties s'entendent pour former un comité de travail qui abordera la question de l'utilisation des émissions sur Internet pendant la durée de la présente entente collective afin d'élaborer des propositions de solutions qui seraient soumises pour approbation à leur assemblée générale respective en vue d'amender la présente entente. Le cas échéant, tout amendement s'appliquera à tout contrat déjà signé ne comportant pas d'accord particulier tel que prévu au paragraphe 2 ainsi qu'à tout contrat signé postérieurement à la mise en vigueur d'un tel amendement.

ENTENTE COLLECTIVE

PRÉAMBULE **1**

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS **2**

CHAPITRE 2
OBJET DE L'ENTENTE,
RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE **13**

CHAPITRE 3
AIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE **14**

CHAPITRE 4
PROJET-SOUMIS, PROJET-COMMANDÉ **16**
PROJET-SOUMIS 16
PROJET-COMMANDÉ 16
PROJET-SOUMIS ET COMMANDÉ
Droits 16

CHAPITRE 5
STATUT PROFESSIONNEL DES PARTIES **17**
STATUT DU PRODUCTEUR 17
STATUT DE L'AUTEUR 17
AUTEUR-PRINCIPAL
Œuvre de série 18
AUTEUR DU PROJET-SOUMIS
Œuvre unique – Œuvre de série 18
ÉCRITURE CONJOINTE 18

CHAPITRE 6
GARANTIES, GÉNÉRIQUE ET TITRE DE L'ÉMISSION **19**
GARANTIES 19
GÉNÉRIQUE – PUBLICITÉ 20
TITRE 22

CHAPITRE 7
CONTRAT, ACQUISITION DE DROITS, OPTION,
ÉCRITURE, RÉSILIATION **23**
CONDITIONS GÉNÉRALES 23
CONTRAT D'ACQUISITION DE DROITS
Concept 23

Recherche 23
CONTRAT D'OPTION
Projet-soumis 24
LETTRE D'INTENTION 25
CONTRAT D'ÉCRITURE
Conditions générales 25
Objet du contrat d'écriture 26
Écriture conjointe 26
Contrat d'écriture du projet ou de la bible 26
Contrat d'écriture d'un scénario 27
Contrat partagé 27
Contrat d'écriture de synopsis, scène-à-scène ou première version dialoguée 27
Modalités d'application du droit de premier refus de l'auteur du projet-soumis 28
Ajout d'un auteur 29
Résiliation 29
Effets de la résiliation 29
Poursuite de l'écriture après résiliation 30
Forme et contenu du contrat d'écriture 31

CHAPITRE 8
LIVRAISON, ACCEPTATION – REFUS, RETARD, RETOUCHES ET RÉÉCRITURE **33**
LIVRAISON 33
ACCEPTATION – REFUS 33
RETARD 34
RETOUCHES ET RÉÉCRITURE 34

CHAPITRE 9
LICENCES **36**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 36
LICENCE DE PRODUCTION 36
Durée – Projet-soumis 36
Durée – Projet-commandé 37
LICENCES D'EXPLOITATION
Exploitation de la production 38
Exploitation du texte 39
RÉSERVE DE DROITS 39
FAILLITE DU PRODUCTEUR
Reprise de droits par l'auteur 40

CHAPITRE 10

TARIF **41**

CONTRAT D'OPTION, DE LETTRE D'INTENTION ET D'ACQUISITION DE DROITS 41

CACHET DE RECHERCHE 41

CACHET D'ÉCRITURE 41

Cachets négociables de gré à gré 41

Œuvre unique – Téléfilm 42

Œuvre unique – Dramatique 42

Œuvre unique – Documentaire 42

Œuvre de série – Pilote 43

Œuvre de série – Dramatique 43

Œuvre de série – Documentaire 43

Questionnaire 44

Textes à la minute près 44

Œuvre de série – Canaux spécialisés 45

Concept 45

Retouches 45

Œuvres de collection 45

Adaptation 45

Frais de déplacement 46

CACHET DE PRODUCTION 46

Œuvre unique – Téléfilm, Dramatique, Documentaire, de collection 46

Œuvre de série – Pilote 47

Œuvre de série – Dramatique et Documentaire 47

Adaptations 47

Textes à la minute près 47

REDEVANCES 47

CLÉ DE RÉPARTITION

Cachet d'écriture 48

Cachet de production et redevances 48

Dispositions particulières pour les coproductions 49

CHAPITRE 11

CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS **50**

CHAPITRE 12

MODALITÉS DE PAIEMENT **52**

RÈGLES GÉNÉRALES 52

OPTION ET LETTRE D'INTENTION 52

CESSION DE DROITS

Concept 52

CACHET D'ÉCRITURE

Dramatique – Œuvre unique 52

Dramatique – Œuvre de série – Étape développement 53

Documentaire – Œuvre unique ou de série 53
Œuvre de série – Étape production 53
CACHET DE PRODUCTION
Œuvre unique 54
Œuvre de série 54
RETARD DU PRODUCTEUR 54

CHAPITRE 13
COMITÉ PARITAIRE, PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE **55**
COMITÉ PARITAIRE 55
PROCÉDURE DE GRIEF 56
GRIEFS DEVANT LE COMITÉ PARITAIRE 57
GRIEFS RÉFÉRÉS EN ARBITRAGE 57

CHAPITRE 14
COMITÉ D'ARBITRAGE DE CRÉDITS **59**

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES **61**

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS FINALES **62**

ANNEXES **64**
ANNEXE A *Sommaire du budget de production* 64
ANNEXE B *Contrat d'option – Projet-soumis* 66
ANNEXE C *Lettre d'intention* 67
ANNEXE D *Contrat d'écriture, œuvre unique* 68
ANNEXE E *Contrat d'écriture, œuvre de série* 72
ANNEXE F *Annexe au contrat d'auteur* 76
ANNEXE G *Contrat de recherche – Œuvre documentaire* 77
ANNEXE H *Formulaire de remises* 78
ANNEXE I *Documentaire.* 79

ANNEXE J *Procédure de reconnaissance du statut d'employé permanent à un auteur* 80

ANNEXE K *Développement de textes en français et dans une autre langue pour une production bilingue* 82

ANNEXE L *Acte d'assomption d'obligations (Options 1 et 2)*..... 84

ANNEXE M *Lettre d'adhésion à l'entente collective entre l'APFTQ et la SARTEC*..... 86

ANNEXE N *Transfert de projets développés par l'auteur*..... 88

ANNEXE O *Sur l'application de la présente entente*..... 89

ANNEXE P *Projets déclarés pour la clause grand-père*..... 91

ANNEXE Q *Internet* 98